



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-110

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC**

R75-2019-07-03-020 - ARRÊTE 2019 RELATIF A LA PROGRAMMATION DES CPOM DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE DU 03-07-2019 (9 pages) Page 6

R75-2019-06-20-007 - ARRÊTE RENOUVELLEMENT AUTORISATION CAMPS CORRÈZE 20-06-2019 (3 pages) Page 16

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE 17**

R75-2019-07-15-006 - Arrêté du 15 juillet 2019 portant modification de la capacité de l'IME "Le Manoir Emilie" à Arvert, géré par la fondation des Diaconesses de Reuilly, à Versailles (3 pages) Page 20

R75-2019-07-15-005 - Arrêté du 15 juillet 2019 portant modification de la capacité de l'ITEP "Le Manoir Emilie" à Arvert, géré par la fondation des Diaconesses de Reuilly, à Versailles (4 pages) Page 24

R75-2019-07-15-004 - Arrêté du 15/07/2019 portant la capacité du SESSAD à 36 places par redéploiement de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Le Manoir Émilie et de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) "Le Manoir Emilie" sis à Arvert gérés par la Fondation des Diaconesses de Reuilly, sise à Versailles (4 pages) Page 29

### **ARS**

R75-2019-07-18-006 - Arrêté portant adoption du diagnostic territorial partagé de santé mentale du territoire de Charente. (2 pages) Page 34

### **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33**

R75-2019-07-16-003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Maison de Fontaudin", sis 2 allée Jeanne Chanay à Pessac (33600), géré par l'association "Saint-Joseph", sise 78 avenue de Gradignan à Pessac (33600) (4 pages) Page 37

R75-2019-07-16-004 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Sainte-Germaine", sis 2 rue de la Chapelle à Bruges (33520), géré par l'association des Foyers des Aînés, sise 2 rue du général Guillaumat à Pessac (33600) (4 pages) Page 42

R75-2019-07-15-008 - Arrêté du 15 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'institut médico-éducatif "Château Terrien", sis à Lussac, géré par l'association APAJH AD33. (3 pages) Page 47

R75-2019-07-15-007 - Arrêté du 15 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'institut médico-pédagogique "Jean le Tanneur", sis à Carignan de Bordeaux, géré par l'association ADIAPH. (3 pages) Page 51

R75-2019-07-16-005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2018 portant autorisation de : - délocalisation de l'EHPAD "Tiers Temps-Résidence Les Carmes" sis 1 rue Montgolfier à Bordeaux (33000) sur le nouveau site, situé 11 rue Furtado à Bordeaux (33800), au profit de la SAS SEDNA Bordeaux - changement de dénomination de l'EHPAD "Tiers Temps-Résidence Les Carmes" en "La Canopée" (4 pages) Page 55

R75-2019-07-16-002 - Arrêté portant autorisation de regroupement des 30 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Foyer résidence d'Aquitaine", sis 50 avenue des frères Robinson à Mérignac (33700) vers l'EHPAD "Résidence d'Aquitaine", sis 50 avenue des frères Robinson à Mérignac (33700), gérés par la fondation "Erik et Odette Bocké" sise 9 cours du maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850) (4 pages)	Page 60
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2019-01-29-073 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Rives de Sèvre' à LA CRECHE, géré par le CIAS Haut Val de Sèvre d'Azay le Brûlé (4 pages)	Page 65
R75-2019-07-15-003 - Arrêté n° 2019-158 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes : médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, soins de suite et de réadaptation, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, médecine d'urgence, réanimation, activités cliniques et biologique d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine (48 pages)	Page 70
R75-2019-07-05-012 - Avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation intervenus au 5 juillet 2019 pour le département des Landes (2 pages)	Page 119
R75-2019-07-05-011 - Avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation intervenus au 5 juillet 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 122
R75-2019-07-03-021 - Avis de renouvellement tacite de l'activité de soins de médecine intervenu au 3 juillet 2019 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 125
R75-2019-06-25-025 - Avis de renouvellement tacite de l'activité de soins de traitement du cancer intervenu le 25 juin 2019 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 128
R75-2019-05-27-088 - Décision n° 2019-080 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives délivrée au Centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac (24) (4 pages)	Page 131
R75-2019-07-18-001 - Décision n° 2019-131 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées détenue par le Centre Hospitalier Agen-Nérac (47) (2 pages)	Page 136
R75-2019-07-18-002 - Décision n° 2019-138 du 18 juillet 2019 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin à Bordeaux délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33) (4 pages)	Page 139

R75-2019-07-18-003 - Décision n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne délivrée à la SARL SCANNER et IRM du Libournais à Libourne (33) (4 pages)	Page 144
R75-2019-07-18-004 - Décision n° 2019-140 du 18 juillet 2019 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne délivrée à la SARL SCANNER et IRM du Libournais à Libourne (33) (4 pages)	Page 149
R75-2019-07-18-005 - Décision n° 2019-141 du 18 juillet 2019 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site du Pôle de santé d'Arcachon Délivrée au GCS « IRM Bassin d'Arcachon » (IRMBA) à La Teste de Buch (33) (4 pages)	Page 154
R75-2019-07-17-001 - Décision n° 2019-145 du 17 juillet 2019 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale délivrée au Centre hospitalier Dax Côte d'Argent à Dax (40) (4 pages)	Page 159
R75-2019-07-17-002 - Décision n° 2019-146 du 17 juillet 2019 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40) (4 pages)	Page 164
R75-2019-07-17-003 - Décision n° 2019-147 du 17 juillet 2019 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla, spécialisé ostéo-articulaire, détenue par le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, et autorisation du changement de lieu de cet appareil, implanté actuellement dans les locaux du Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, et transféré sur le site du Centre d'Imagerie des Landes à Dax, au profit de la SELARL Centre d'Imagerie des Landes à Dax (40) (4 pages)	Page 169
R75-2019-05-27-089 - Décision n° 2019-81 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives délivrée à la SA Clinique Pasteur de Bergerac (24) (4 pages)	Page 174
R75-2019-07-05-013 - Décision PUI 04 du 5 juillet 2019 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur y compris des locaux de l'activité de stérilisation de la Polyclinique de NAVARRE à PAU (64075) (3 pages)	Page 179
R75-2019-06-25-023 - Décision PUI 10 du 25 juin 2019 portant fermeture de la PUI de la Clinique neuro psychiatrique BEAU SITE à GAN (64290) (2 pages)	Page 183
R75-2019-06-25-024 - Décision PUI 11 du 25 juin 2019 portant fermeture de la PUI du Château de Préville à ORTHEZ (64300) (2 pages)	Page 186
R75-2019-07-18-007 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de gynécologie-obstétrique et d'AMP intervenus au 30 juin 2019 pour les départements des Deux-Sèvres et des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 189
<b>DIRPJJ SUD-OUEST</b>	
R75-2019-07-18-008 - Arrêté portant délégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-ouest (5 pages)	Page 192

R75-2019-07-18-010 - Délégation signature en matière de ressources humaines (8 pages)	Page 198
R75-2019-07-18-009 - Délégation signature relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur, spécifiques (5 pages)	Page 207

#### **DRAAF**

R75-2019-07-08-009 - Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (dispositif 8.5 du programme de développement rural de la région Aquitaine, dispositif 8.5 du programme de développement rural de la région Limousin, dispositif 8.5 du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes) (11 pages)	Page 213
--	----------

#### **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-07-12-002 - Arrête portant premier aménagement forestier de la forêt sur la commune de CHANAC LES MINES (Corrèze) (4 pages)	Page 225
R75-2019-07-12-003 - Arrêté portant premier aménagement forestier des forêts de la commune de CHAMEYRAT (Corrèze) (4 pages)	Page 230

#### **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux**

R75-2019-07-17-004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Haute-Vienne (1 page)	Page 235
--	----------

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-07-03-020

**ARRÊTE 2019 RELATIF A LA PROGRAMMATION  
DES CPOM DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

*ARRÊTE 2019 PROGRAMMATION CPOM CORRÈZE*  
**DU 03-07-2019**

**ARRETE N° 2018-174/DOSA/CD du  
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des  
ESMS du département de la Corrèze 19 (Région Nouvelle-Aquitaine)**

**Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président  
du Conseil départemental de la Corrèze**

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 septembre 2018 publiée au recueil des actes administratifs spécial N°R75-2018-137 le 03 septembre 2018 ;  
**CONSIDERANT** l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV *ter* de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Corrèze ;

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1** : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les établissements visés sont ceux :

- mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

**ARTICLE 4** : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

**ARTICLE 5** : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
  - d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de la Délégation Départementale de la Corrèze de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 JUL. 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze



## ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE PROGRAMMATION CPOM DOSA/CD 2018-174

**Département de la Corrèze**

**Année 2019**

**Date de signature  
prévisionnelle du  
CPOM**

### 190001503 CCAS D'ARNAC POMPADOUR

190003699	EHPAD ARNAC-POMPADOUR	30/06/2019
190007088	SSIAD CANTONS DE JUILLAC ET LUBERSAC	30/06/2019

### 190001545 CCAS DE LAGRAULIERE

190003806	EHPAD LAGRAULIERE	30/06/2019
-----------	-------------------	------------

### 190001537 CCAS DE CHAMBOULIVE

190003822	EHPAD CHAMBOULIVE	30/06/2019
-----------	-------------------	------------

### 190002535 EHPAD BEAULIEU

190005207	EHPAD BEAULIEU	30/06/2019
-----------	----------------	------------

### 190005512 EHPAD DE MANSAC

190003905	EHPAD MANSAC	30/06/2019
190006767	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	30/06/2019

### 190002014 CENTRE INTERCOM D'ACTION SOCIALE

190006155	SERVICE SOINS A DOMICILE MEY - SOINS	30/06/2019
-----------	--------------------------------------	------------

### 190011643 EHPAD DE RIVET

190008169	EHPAD BRIVE - RIVET	30/06/2019
-----------	---------------------	------------

### 190001487 ADPEP DE LA CORREZE

190010231	CTRE ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE	30/06/2019
190002212	CMPP TULLE	30/06/2019
190002543	CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE	30/06/2019
190003889	CMPP DE HAUTE-CORREZE	30/06/2019
190002550	ESAT LE MOULIN DU SOLEIL	30/06/2019
190006023	ESAT ATELIERS NATURE	30/06/2019
190006148	ESAT ATELIERS DE CROISY	30/06/2019
190000133	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF	30/06/2019
190000141	IME GEORGES POMPIER	30/06/2019
190000182	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LA PEYROTTE	30/06/2019
190006130	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	30/06/2019
190010033	SESSAD DE TULLE	30/06/2019

### 190000240 EHPAD DE NEUVIC

190000083	EHPAD NEUVIC	31/12/2019
-----------	--------------	------------

<b>190000075 CENTRE HOSPITALIER D'USSEL</b>		
190004119	EHPAD USSEL	31/12/2019
<b>190001842 EHPAD PUBLIC D'ARGENTAT</b>		
190000299	EHPAD ARGENTAT	31/12/2019
<b>190005934 EHPAD DE BEYNAT</b>		
190001438	EHPAD BEYNAT	31/12/2019
<b>190002519 CH JEAN-MARIE DAUZIER - CORNIL</b>		
190002113	EHPAD CORNIL	31/12/2019
<b>190009829 COMMUNAUTE COMMUNES SUD CORREZIEN</b>		
190009878	SSIAD DE BEAULIEU SUR DORDOGNE	31/12/2019
<b>920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE</b>		
190008508	EHPAD NAVES	31/12/2019
190008128	EHPAD VARETZ	31/12/2019
<b>190010793 FEDERATION ASSO CORREZE AIDE PERS HAND</b>		
190011312	SAMSAH FACAPH	31/12/2019
<b>190005280 ASSO VIEILLESSE ET HANDICAP CHAMBERET</b>		
190003673	EHPAD CHAMBERET	30/12/2019
190005298	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	30/12/2019
<b>190009688 EPDA DU GLANDIER</b>		
190002675	ESAT - EPDA DU GLANDIER	31/12/2019
190002709	MAS - EPDA DU GLANDIER	31/12/2019
190002964	EHPAD LUBERSAC	31/12/2019
<b>190000042 CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE</b>		
190004192	EHPAD BRIVE	31/12/2019
<b>190001529 CCAS DE BUGEAT</b>		
190003681	EHPAD BUGEAT	31/12/2019
<b>190002527 RESIDENCE COMMAIGNAC VIGEOIS</b>		
190005231	EHPAD VIGEOIS	31/12/2019
<b>190005363 ASSOCIATION LE CHAVANON</b>		
190003665	EHPAD MERLINES	31/12/2019

<b>Année 2020</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	---

<b>190001479 ADAPEI CORREZE</b>		
190002576	ESAT ADAPEI CORREZE	30/06/2020
190011692	F A M DE PUYMARET	30/06/2020
190000158	I M E DE PUYMARET	30/06/2020
190012591	SESSAD	30/06/2020
190000158	UEMA	30/06/2020

<b>190001974 APAJH DE LA CORREZE</b>		
190001669	SESSAD	30/06/2020
190005892	ESAT DU PUY GRAND ET DE LA VEZERE	30/06/2020

<b>190001552 CCAS DE MARCILLAC</b>		
190003764	EHPAD MARCILLAC-LA-CROISILLE	30/06/2020

<b>190006049 INSTANCE COORDINATION POUR L'AUTONOMIE</b>		
190005843	S A D P A H	31/12/2020

<b>190000059 CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE</b>		
190001834	EHPAD TULLE LES FONTAINES	31/12/2020
190011395	EPHAD TULLE LE CHANDOU	31/12/2020
190005850	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	31/12/2020

<b>190000067 HOPITAL LOCAL BORT-LES-ORGUES</b>		
190002733	EHPAD BORT-LES-ORGUES	31/12/2020

<b>190002485 CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE UZERCHE</b>		
190010678	SSIAD UZERCHE	31/12/2020
190003723	EHPAD UZERCHE	31/12/2020

<b>190004754 EHPAD D'ALLASSAC</b>		
190002097	EHPAD ALLASSAC	31/12/2020
190011346	SSIAD ALLASSAC ET DONZENAC	31/12/2020

<b>190004788 EHPAD DE TREIGNAC</b>		
190002139	EHPAD TREIGNAC	31/12/2020
190004390	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	31/12/2020

<b>190004762 EHPAD DE MEYMAC</b>		
190002121	EHPAD MEYMAC	31/12/2020

<b>190004952 EHPAD DE CORREZE</b>		
190006007	SERVICE DE SOINS A DOMICILE CORREZE	31/12/2020
190002170	EHPAD CORREZE	31/12/2020

<b>190005447 EHPAD DE DONZENAC</b>		
190003814	EHPAD DONZENAC	31/12/2020

<b>190005546 ASS GEST MAIS RET EGLETONS</b>		
190004036	EHPAD EGLETONS	31/12/2020

<b>190010876 SARL RESIDENCE DU CHATEAU DE COSNAC</b>		
190010884	EHPAD COSNAC	31/12/2020

<b>190011361 EHPAD RESIDENCE DU PARC</b>		
190005520	EHPAD EYGURANDE	30/12/2020

<b>190011619 COMMUNAUTE COMMUNES CANTON ST-PRIVAT</b>		
190003731	EHPAD SAINT PRIVAT	31/12/2020

<b>Année 2021</b>		<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	--	---

<b>190005215 ETAB PUBLIC DPTAL AUTONOME CORREZE</b>		
190002568	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	30/12/2021

<b>190012336 MSA SERVICES LIMOUSIN</b>		
190002436	INSTIT THERAPEUTIQUE EDUCATIF SCOLAIRE	30/12/2021
190012534	SESSAD ITEP	30/12/2021

<b>190001578 CCAS DE SORNAC</b>		
190004028	EHPAD SORNAC	30/12/2021

<b>190004986 ASS GEST EHPAD DE PEYRELEVADE</b>		
190002188	EHPAD PEYRELEVADE	30/12/2021

<b>190005405 ASS GEST L.F. P.A. LE LONZAC</b>		
190003756	EHPAD LE LONZAC	30/12/2021

<b>190005439 ASSO GEST. MAISON RETRAITE OBJAT</b>		
190003780	EPHAD OBJAT	30/12/2021
190006080	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	30/12/2021

<b>190005421 EHPAD DE MEYSSAC</b>		
190003772	EHPAD MEYSSAC	30/12/2021

<b>190012328 CCAS CHABRIGNAC</b>		
190005926	EHPAD CHABRIGNAC	30/12/2021

<b>190012351 EHPAD DE SEILHAC</b>		
190003749	EHPAD SEILHAC	30/12/2021

<b>920030152 SA ORPEA - SIEGE SOCIAL</b>		
190005652	EHPAD BRIVE	30/12/2021

<b>190004747 ASSOCIATION DE FAUGERAS</b>		
190011403	FAM DE FAUGERAS CONDAT SUR GANA VEIX	31/12/2021
<b>190005579 SARL LES LAURIERS STE FORTUNADE</b>		
190004044	PUV SAINTE-FORTUNADE	30/12/2021
<b>190001594 CCAS DE BRIVE-LA-GAILLARDE</b>		
190003970	SSIAD DU CCAS DE BRIVE-LA-GAILLARDE	30/12/2021
<b>870016722 MUTUALITE FRANÇAISE LIMOUSINE</b>		
190011635	EHPAD PERPEZAC-LE-NOIR	30/12/2021
<b>190001644 CPAM DE LA CORREZE</b>		
190004374	SSIAD CPAM	30/12/2021
190004366	SSIAD CPAM	30/12/2021
190004382	SSIAD CPAM	30/12/2021
190005967	SSIAD CPAM	30/12/2021
<b>190002998 ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT</b>		
190002972	SERVICE SOINS A DOMICILE ADMR	31/12/2021
<b>190006015 INST COORD GERONTO TULLE CAMPAGNE NORD</b>		
190011353	SSIAD TULLE CAMPAGNE NORD	31/12/2021
<b>190005942 INSTANCE COORDINATION GERONTO LAPLEAU</b>		
190006403	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	31/12/2021
<b>190006411 ASSO ADMR BUGEAT-MEYMAC-SORNAC</b>		
190006429	SERVICE DE SOINS A DOMICILE ADMR	31/12/2021
<b>190011205 INST COORD GERONTO CANTON DE MERCOEUR</b>		
190011213	SSIAD DU CANTON DE MERCOEUR	31/12/2021

<b>Année 2022 (Renouvellement)</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
------------------------------------	---

<b>940004088 ADEF RESIDENCES</b>		
190011148	MAS LA MAISON DU DOUGLAS	31/12/2022

<b>190012021 AGEF DU PAYS DE BRIVE</b>		
190005397	MAS AGEF PTT DU PAYS DE BRIVE	31/12/2022

<b>190011304 FONDATION JACQUES CHIRAC</b>		
190002063	ESAT LES ATELIERS DU VALLON	31/12/2022
190004408	ESAT ATELIERS LA SAULE	31/12/2022
190002451	ESAT ATELIERS LA SOURCE	31/12/2022
190002220	CENTRE D'ACCUEIL PEYRELEVADOIS	31/12/2022
190011411	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	31/12/2022
190003913	M A S LES TILLEULS	31/12/2022
190005108	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	31/12/2022
190005116	M A S DE PEYRELEVADE	31/12/2022
190010728	LA MAISON D'HESTIA	31/12/2022
190011320	SAMSAH FONDATION JACQUES CHIRAC	31/12/2022
190011775	RIPI - ESI	31/12/2022

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-06-20-007

**ARRÊTE RENOUVELLEMENT AUTORISATION  
CAMPS CORRÈZE 20-06-2019**

*Arrête autorisation CAMPS 19*

ARRETE du **20 JUIN 2019**

Actant du renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) sis à TULLE, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze, sise à TULLE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Corrèze**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 29 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 1999 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce départemental à l'hôpital de Tulle, d'une capacité de 90 places ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2002 portant changement du titulaire de l'autorisation de création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dans le département de la Corrèze au profit du syndicat Inter Hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (SIHBTU) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de la Corrèze et du Préfet de la Corrèze du 27 juin 2008 autorisant l'extension de 14 places au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de la Corrèze, géré par le Syndicat Inter Hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (SIHBTU), portant sa capacité à 104 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de la Corrèze et du Directeur Général de l'ARS Limousin du 6 avril 2010 autorisant une activité de prise en charge thérapeutique, géré par le Syndicat Inter Hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (SIHBTU) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de la Corrèze et du Directeur Général de l'ARS Limousin du 24 juin 2011 autorisant l'extension de 12 places au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de la Corrèze, géré par le Syndicat Inter Hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (SIHBTU), portant sa capacité à 116 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de la Corrèze et du Directeur Général de l'ARS Limousin du 28 juin 2012 portant transfert d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de la Corrèze, géré par le Syndicat Inter Hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (SIHBTU) au profit de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P).

**VU** le rapport d'évaluation externe du CAMSP de l'Association des ADPEP 19 réceptionné le 7 février 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Corrèze ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze (ADPEP 19), enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la CORREZE (ADPEP19)**

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777 967 068

Code statut juridique : 61 Association L 1901 R.U.P.

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert 19001 TULLE Cedex

**Entité établissement : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)**

N° FINESS : 19 001 023 1

Code catégorie : 190 CAMSP

Adresse : 19 Boulevard du Marquisat 19000 TULLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
900	Action médico-sociale précoce	19	Traitement et cure ambulatoire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	-

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) géré par l'ADPEP 19, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Corrèze,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2019

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-15-006

Arrêté du 15 juillet 2019 portant modification de la capacité de l'IME "Le Manoir Emilie" à Arvert, géré par la fondation des Diaconesses de Reuilly, à Versailles

portant modification de la capacité de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Manoir Emilie », à Arvert, géré par la fondation des Diaconesses de Reuilly, à Versailles

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'ITEP « Le Manoir Emilie », sis à Arvert, géré par la fondation des Diaconesses de Reuilly, sise à Versailles ;

**VU** le projet porté par la fondation des diaconesses de Reuilly, représentée par sa directrice régionale de la région sud ouest, en lien avec les négociations du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 conclu le 16 janvier 2019, en vue de la création de 24 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Le Manoir Emilie » à Arvert par redéploiement de places de l'ITEP et de l'IME « Le Manoir Emilie » ;

**CONSIDERANT** que le redéploiement de 5 places d'IME avec modification de la mobilisation du placement familial spécialisé et le redéploiement de 3 places d'ITEP en vue de la création de 24 places de SESSAD s'inscrivent dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une modification de la capacité par redéploiement de places entre des structures et un service gérés par la fondation des diaconesses de Reuilly, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » allouée à la fondation des diaconesses de Reuilly dans le cadre du CPOM conclu le 16 janvier 2019 avec la fondation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La modification de capacité de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « le Manoir Emilie » à Arvert sollicitée par la fondation des diaconesses de Reuilly située 14 rue Porte de Buc à Versailles, représentée par sa Directrice Régionale de la région Sud Ouest, est accordée.

Le redéploiement de places de l'ITEP « le Manoir Emilie » en vue de la création de 24 places de Service d'Education Spéciales et de Soins A Domicile (SESSAD) est réalisé de la façon suivante :

➤ Au 01/09/2019 :  
ITEP « Le Manoir Emilie » : - 1 place d'internat ;

➤ Au 01/09/2020 :  
ITEP « Le Manoir Emilie » : - 2 places d'internat ;

La capacité totale de l'ITEP « le Manoir Emilie » est en conséquence portée :

- Au 01/09/2019 à 14 places dont 10 places en hébergement complet (internat), 3 places en accueil de jour (semi-internat) et 1 place en placement familial spécialisé.
- Au 01/09/2020 à 12 places dont 8 places en hébergement complet (internat), 3 places en accueil de jour (semi-internat) et 1 place en placement familial spécialisé.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du dernier renouvellement d'autorisation à effet au 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5** : L'ITEP est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Fondation des diaconesses de Reuilly**

N° FINESS : 78 002 071 5

N° SIREN : 521504969

Adresse :

14 rue Porte de Buc

78000 VERSAILLES

Code statut juridique : 63 (Fondation)

**Entité établissement principal : ITEP « le Manoir Emilie » :**

N° FINESS : 17 001 284 3

code catégorie : 186 (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique)

Adresse : 2 rue du Manoir – Avallon – 17530 ARVERT

Capacité :

au 01/9/2019 : 14 places

au 01/9/2020 : 12 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Au 01/9/2019	Au 01/9/2020
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3 places	3 places
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	15	Placement Famille Accueil	117	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	1 place	1 place
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet Internat	117	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10 places	8 places

**Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)**

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 15 JUL. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Page 3 sur 3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-15-005

Arrêté du 15 juillet 2019 portant modification de la capacité de l'ITEP "Le Manoir Emilie" à Arvert, géré par la fondation des Diaconesses de Reuilly, à Versailles

ARRETE du 15 JUL. 2019

portant modification de la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Manoir Emilie », à Arvert, géré par la fondation des Diaconesses de Reuilly, à Versailles

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs sous le n°R75-2019-046 ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'IME « Le Manoir Emilie », sis à Arvert, géré par la fondation des Diaconesses de Reuilly, sise à Versailles ;

**VU** le projet porté par la fondation des diaconesses de Reuilly, représentée par sa directrice régionale de la région sud ouest, en lien avec les négociations du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 conclu le 16 janvier 2019, en vue de la création de 24 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Le Manoir Emilie » à Arvert par redéploiement de places de l'ITEP et de l'IME « Le Manoir Emilie » ;

**CONSIDERANT** que le redéploiement de 5 places d'IME avec modification de la mobilisation du placement familial spécialisé et le redéploiement de 3 places d'ITEP en vue de la création de 24 places de SESSAD s'inscrivent dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une modification de la capacité par redéploiement de places entre des structures et un service gérés par la fondation des diaconesses de Reuilly, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » allouée à la fondation des diaconesses de Reuilly dans le cadre du CPOM conclu le 16 janvier 2019 avec la fondation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La modification de capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) « le Manoir Emilie » à Arvert sollicitée par la fondation des diaconesses de Reuilly située 14 rue Porte de Buc à Versailles, représentée par sa Directrice Régionale de la région Sud Ouest, est accordée.

Le redéploiement de places de l'IME « le Manoir Emilie » avec modification de la mobilisation du placement familial spécialisé (PFS) en vue de la création de 24 places de Service d'Education Spéciales et de Soins A Domicile (SESSAD) est réalisé de la façon suivante :

➤ Au 01/09/2019 :

IME « Le Manoir Emilie » : - 2 places d'internat ; +2 places en accueil de jour (semi-internat) ; -2 places de PFS

➤ Au 01/09/2020 :

IME « Le Manoir Emilie » : - 2 places d'internat ; +1 place en accueil de jour (semi-internat) ; -2 places de PFS ;

La capacité totale de l'IME « le Manoir Emilie » est en conséquence portée :

➤ Au 01/09/2019 à 56 places dont 33 places en hébergement complet (internat), 17 places en accueil de jour (semi-internat) et 6 places en placement familial spécialisé pour des jeunes de 0 à 20 ans.

➤ Au 01/09/2020 à 53 places dont 31 places en hébergement complet (internat), 18 places en accueil de jour (semi-internat) et 4 places en placement familial spécialisé pour des jeunes de 0 à 20 ans.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du dernier renouvellement d'autorisation à effet au 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5** : L'IME est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Fondation des diaconesses de Reuilly**

N° FINESS : 78 002 071 5

N° SIREN : 521 504 969

Adresse : 14 rue Porte de Buc 78000 VERSAILLES

Code statut juridique : 63 (Fondation)

**Entité établissement principal : IME « le Manoir Emilie » :**

N° FINESS : 17 078 090 2

code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Adresse : 2 rue du Manoir – Avallon – 17530 ARVERT

Capacité :

au 01/9/2019 : 49 places

au 01/9/2020 : 46 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Au 01/9/2019	Au 01/9/2020
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelles	17 places	18 places
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	15	Placement Famille Accueil	117	Déficiences intellectuelles	6 places	4 places
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet Internat	117	Déficiences intellectuelles	26 places	24 places

**Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)**

**Entité établissement secondaire : IME « Val Joyeux » :**

N° FINESS : 17 080 307 6

code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Adresse : 15 rue du Bois d'Amour – 17100 SAINTES

Capacité :

au 01/9/2019 : 7 places

au 01/9/2020 : 7 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Au 01/09/2019	Au 01/09/2020
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet Internat	117	Déficiences intellectuelles	7 places	7 places

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **15 JUIL. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-15-004

Arrêté du 15/07/2019 portant la capacité du SESSAD à 36 places par redéploiement de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Le Manoir Émilie et de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) "Le Manoir Emilie" sis à Arvert gérés par la Fondation des Diaconesses de Reuilly, sise à Versailles

ARRETE du 15 JUIL. 2019

portant la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à 36 places par redéploiement de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « le Manoir Emilie » et de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « le Manoir Emilie » sis à Arvert gérés par la Fondation des Diaconesses de Reuilly, sise à Versailles

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2017 actant le renouvellement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « le Manoir Emilie », sis à Arvert, géré par la Fondation des Diaconesses de Reuilly, sise à Versailles ;

**VU** le projet porté par la fondation des diaconesses de Reuilly, représentée par sa directrice régionale de la région sud ouest, en lien avec les négociations du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 conclu le 16 janvier 2019, en vue de la création de 24 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « le Manoir Emilie » à Arvert par redéploiement de places de l'ITEP et de l'IME « le Manoir Emilie » ;

**CONSIDERANT** que le redéploiement de 5 places d'IME avec modification de la mobilisation du placement familial spécialisé et le redéploiement de 3 places d'ITEP en vue de la création de 24 places de SESSAD s'inscrivent dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une modification de la capacité par redéploiement de places entre des structures et un service gérés par la fondation des diaconesses de Reuilly, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » allouée à la fondation des diaconesses de Reuilly dans le cadre du CPOM conclu le 16 janvier 2019 avec la fondation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'extension de places de SESSAD s'effectue par transformation de places d'IME et d'ITEP et n'implique pas de modification de la catégorie des bénéficiaires, au sens de l'article L312-1 et qu'elle n'a de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de capacité à 36 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « le Manoir Emilie » à Arvert sollicitée par la fondation des Diaconesses de Reuilly située 14 rue Porte de Buc à Versailles, représentée par sa directrice régionale de la région Sud-Ouest, est accordée.

L'ouverture des 24 places du SESSAD « le Manoir Emilie » est réalisée par redéploiement de places de l'IME « le Manoir Emilie » et de l'ITEP « le Manoir Emilie ». Elle est réalisée de manière progressive.

La capacité totale autorisée du SESSAD « le Manoir Emilie » est en conséquence portée :

- Au 01/09/2019 à 21 places pour des jeunes de 0 à 20 ans
- Au 01/09/2020 à 36 places pour des jeunes de 0 à 20 ans

Le service fonctionnera en file active.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du dernier renouvellement d'autorisation à effet au 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de deux ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 est réalisée dans le délai précité de deux ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** Le SESSAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b> <b>Fondation des Diaconesses de Reuilly</b>	<b>Entité établissement :</b> <b>SESSAD « le Manoir Emilie »</b>
N° FINESS : 78 002 071 5	N° FINESS : 17 001 701 6
N° SIREN : 521504969	code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)
Adresse : 14 rue Porte de Buc 78000 VERSAILLES	Adresse : 2 rue de Cabouci 17530 ARVERT
Code statut juridique : 63 <i>Fondation</i>	capacité : au 01/9/2019 : 21 places au 01/9/2020 : 36 places

**Au 01/09/2019 :**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	7
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	14

**Mode de tarification : 57 : ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)**

**Au 01/09/2020 :**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiquee	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	12
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24

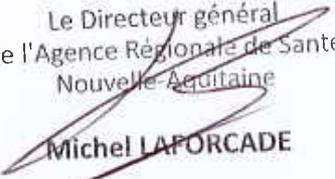
**Mode de tarification : 57 : ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **15 JUIL. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
**Michel LAFORCADE**

ARS

R75-2019-07-18-006

Arrêté portant adoption du diagnostic territorial partagé de  
santé mentale du territoire de Charente.

*Le diagnostic territorial partagé de santé mentale du territoire de Charente est publié sur le site  
de l'ARS Nouvelle Aquitaine*

ARRETE du 18 JUIL. 2019

Portant adoption du diagnostic territorial  
partagé de santé mentale du territoire de  
la Charente

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire.

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 27 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Charente ;

**VU** la transmission du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Charente par le Directeur du centre hospitalier spécialisé Camille Claudel, le 12 mars 2019 ;

**VU** l'avis du conseil territorial de santé en date du 28 mai 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Charente ;

**VU** l'avis de la ville d'Angoulême, signataire du conseil local en santé mentale en date du 11 février 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Charente ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic territorial partagé de santé mentale est conforme aux modalités et priorités recommandées par le Ministère de la santé dans son décret du 27 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de Charente est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

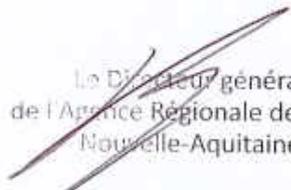
**ARTICLE 2** : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Charente est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Michel LAFORCADE**

Page 2 sur 2

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33**

**R75-2019-07-16-003**

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
"Maison de Fontaudin", sis 2 allée Jeanne Chanay à Pessac  
(33600), géré par l'association "Saint-Joseph", sise 78  
avenue de Gradignan à Pessac (33600)**

ARRETE du **16 JUIL. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin », sise 2 allée Jeanne Chanay à Pessac (33600), géré par l'association « Saint-Joseph », sise 78 avenue de Gradignan à Pessac (33600)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 14 décembre 1990 portant de création d'une maison de retraite de soixante places (cinquante-cinq en hébergement permanent et cinq en hébergement temporaire), dénommée maison de retraite « Fontaudin », Domaine de Fontaudin, 78 avenue de Gradignan à Pessac (33600) ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 13 juillet 1995 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 20 lits à la maison de retraite à Pessac ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 28 janvier 1999 portant autorisation à l'Association « Saint Joseph » pour porter la capacité de la Maison de Retraite « Fontaudin » à Pessac, de 60 places (dont 2 en hébergement temporaire) à 66 places par la création d'un service d'accueil de jour de 6 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du conseil Général en date du 27 octobre 2004 portant autorisation à l'association « La Paix » pour l'extension de capacité de 36 places de l'EHPAD Fontaudin à Pessac dont elle est propriétaire, par création de 18 places supplémentaires et le transfert des 18 lits de la Maison de retraite Saint Paul pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante : 36 places d'hébergement permanents dont 12 lits pour l'accueil de déments séniles de type Alzheimer. Elle prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite conclue le 30 janvier 2004 ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 27 juillet 2009 portant autorisation au président de l'Association Saint Joseph pour l'extension non importante de 4 places d'accueil de jour au profit de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Fontaudin » sis allée Jeanne Chanay à Pessac. La capacité s'établira selon les modes d'accueil suivants : 91 lit d'hébergement permanent dont 12 en unité spécifique Alzheimer et 5 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

**VU** la convention signée en date du 28 mars 2013 entre l'agence régionale de santé d'Aquitaine et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin » à Pessac (33600) pour l'installation d'une plateforme d'accompagnement et de répit ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin » à Pessac (33600) réceptionné le 5 janvier 2015 ;

**VU** le courrier du 22 juillet 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin » à Pessac (33600) ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie

autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin » à Pessac (33600), géré par l'association « Saint-Joseph » à Pessac (33600) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 03 janvier 2017.

**Entité juridique : association « Saint-Joseph »**

N° FINESS : 33 000 655 2

N° SIRENE : 388 859 159

Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 78 avenue de Gradignan – 33600 Pessac

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin »**

N° FINESS : 33 080 366 9

Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

capacité : 106

Adresse : 2 allée Jeanne Chanay - 33600 PESSAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	79
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45-ARS TP HAS nPUI

**ARTICLE 2 :** l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin » à Pessac (33600) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale la totalité de ses places d'hébergement permanent ;

**ARTICLE 3 :** le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin » à Pessac (33600) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le

**16 JUIL. 2019**

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

**Philippe MAHÉ**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2019-07-16-004

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
"Résidence Sainte-Germaine", sis 2 rue de la Chapelle à  
Bruges (33520), géré par l'association des Foyers des  
Aînés, sise 2 rue du général Guillaumat à Pessac (33600)

ARRETE du 16 JUIN 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Sainte Germaine » sis 2 rue de la Chapelle à BRUGES (33520), géré par l'association des Foyers des Aînés, sise 2 rue du général Guillaumat à PESSAC (33600)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le président du Conseil départemental de la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2003 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde, accordant à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Bon Pasteur Sainte Germaine à Bruges une extension de 18 places décomposées en 6 places d'accueil permanent, 10 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire et portant la capacité totale à 84 places ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'association des Foyers des Aînés de l'EHPAD « Le Bon Pasteur Sainte Germaine » sis 2 rue de la Chapelle à Bruges (33520) ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Sainte Germaine » à Bruges (33520) réceptionné le 12 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Sainte Germaine » à Bruges (33520), géré par l'association des Foyers des Aînés sise à Pessac (33600), enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : association des Foyers des Aînés**

N° FINESS : 33 079 740 8

N° SIREN : 342 374 154

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 2 rue du général Guillaumat – 33600 Pessac

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
« Résidence Sainte Germaine »**

N° FINESS : 33 078 281 4

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 84

Adresse : 2 rue de la Chapelle – 33520 Bruges

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	72
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Mode de tarification : 45 – ARS TP HAS non PUI

**ARTICLE 2 :** l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Sainte Germaine » à Bruges (33520) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Sainte Germaine » à Bruges (33520) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

**16 JUIL. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

Le président du Conseil départemental  
de la Gironde

Pour le Présidentat par intérim,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

**Philippe MAHÉ**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2019-07-15-008

Arrêté du 15 juillet 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'institut médico-éducatif "Château  
Terrien", sis à Lussac, géré par l'association APAJH  
AD33.

ARRETE du **15 JUIL. 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Château Terrien », sis à Lussac, géré par l'Association APAJH AD33, sise Boulevard Président Wilson à Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L.313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 1993 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde accordant à l'association APAJH l'agrément, à titre provisoire pour une durée de deux ans, de l'institut médico-éducatif « Château Terrien » à Lussac et portant la capacité totale de l'établissement à 100 places ;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 1995 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant pérennisation de l'agrément de l'institut médico-éducatif « Château Terrien » à Lussac selon les modalités définies dans l'arrêté du 30 avril 1993 ;

**VU** l'arrêté du 06 novembre 2017 portant autorisation de création, par redéploiement de 8 places de semi-internat de l'institut médico-éducatif « Château Terrien » à Lussac (33570), d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « SESSAD Pro de Libourne » de 16 places, portant la capacité totale de l'institut médico-éducatif « Château Terrien » à 92 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'institut médico-éducatif « Château Terrien » à Lussac (33570) réceptionné le 02 mars 2015 ;

**VU** le courrier du 08 septembre 2015 du Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'institut médico-éducatif « Château Terrien » à Lussac (33570) ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'institut médico-éducatif « Château Terrien » à Lussac (33570), géré par l'association APAJH AD 33 à Bordeaux et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : association APAJH AD 33**

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

**Entité établissement : institut médico-éducatif « Château Terrien »**

N° FINESS : 33 078 158 4

Code catégorie : 183 - institut médico-éducatif

Adresse : Château Terrien – 33570 Lussac

Capacité : 92

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	120	Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés	50
901	Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-Internat	120	Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés	42

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'institut par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 15 JUIL. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2019-07-15-007

Arrêté du 15 juillet 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'institut médico-pédagogique "Jean le  
Tanneur", sis à Carignan de Bordeaux, géré par  
l'association ADIAPH.

ARRETE du 15 JUIL. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Pédagogique « Jean le Tanneur », sis à Carignan-de-Bordeaux, géré par l'Association ADIAPH, sise avenue Thiers à Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 15 avril 1993 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde fixant l'agrément de l'Institut Médico-Pédagogique « Jean Le Tanneur » à Carignan de Bordeaux avec une capacité totale de 50 places en semi-internat ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'Institut Médico-Pédagogique « Jean le Tanneur » à Carignan de Bordeaux (33360) réceptionné le 06 janvier 2015 ;

**VU** le courrier du 08 septembre 2015 du Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'Institut Médico-Pédagogique « Jean le Tanneur » à Carignan de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'Institut Médico-Pédagogique « Jean le Tanneur » à Carignan de Bordeaux, géré par l'association ADIAPH à Bordeaux et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : association ADIAPH**

N° FINESS : 33 079 081 7

N° SIREN : 775 584 998

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 97 avenue Thiers - 33100 Bordeaux

**Entité établissement : Institut Médico-Pédagogique « Jean le Tanneur »**

N° FINESS : 33 078 088 3

Code catégorie : 183 - institut médico-éducatif

Adresse : 12 chemin de Cabiracs - 33360 Carignan de Bordeaux

Capacité : 50

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-Internat	120	Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	45
901	Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-Internat	500	Polyhandicap	5

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'institut par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **15 JUL. 2019**

~~Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine~~

~~Michel LAFORCADE~~

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2019-07-16-005

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2018 portant  
autorisation de :

- délocalisation de l'EHPAD "Tiers Temps-Résidence Les Carmes" sis 1 rue Montgolfier à Bordeaux (33000) sur le nouveau site, situé 11 rue Furtado à Bordeaux (33800), au profit de la SAS SEDNA Bordeaux
- changement de dénomination de l'EHPAD "Tiers Temps-Résidence Les Carmes" en "La Canopée"

Délégation départementale de la Gironde

Direction générale adjointe à la Solidarité

ARRÊTÉ du 16 JUIL. 2019

Modifiant l'arrêté du 28 décembre 2018 portant autorisation de :

- délocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps-Résidence les Carmes » sis 1 rue Montgolfier à Bordeaux (33000) sur le nouveau site, situé 11 rue Furtado à Bordeaux (33800), au profit de la SAS SEDNA Bordeaux dont le siège social est situé 1 rue Montgolfier 33 000 Bordeaux.
- changement de dénomination de l'EHPAD « Tiers Temps-Résidence Les Carmes » en « La Canopée »

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

**VU** le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général de la Gironde en date du 29 janvier 1990 portant autorisation de création, d'une maison d'accueil pour personnes âgées valides et dépendantes d'une capacité de 81 lits, dénommée la Maison d'accueil pour personne âgées « les Carmes » rue Montgolfier à Bordeaux, accordée à la société SOGELOR dont le siège social est sis 39-43 quai André Citroën - 75015 Paris ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général de la Gironde en date du 29 septembre 1992 portant transfert de l'autorisation accordée à la société SOGELOR au profit de la SNC Résidence des Carmes pour la gestion de la maison pour personnes âgées dépendantes « les Carmes », 1, rue Montgolfier à Bordeaux ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale mixte des associés du 24 juin 2002, modifiant la dénomination sociale de la SNC Résidence les Carmes qui devient Tiers Temps les Carmes à Bordeaux ;

**VU** le courrier de Monsieur Daniel Morin, Gérant de la SNC Tiers Temps Bordeaux, en date du 20 juillet 2017 sollicitant la modification de l'autorisation dans le cadre de la délocalisation de l'EHPAD Tiers Temps Résidence les Carmes » sur le site de la Rue Furtado à Bordeaux (33800) ;

**VU** la présentation du projet en date du 7 juillet 2017, aux services du Conseil départemental de la Gironde et de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine, sur le futur site du 11 rue Furtado, 33800 Bordeaux ;

**VU** l'arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD la Résidence Tiers Temps les Carmes, en date du 26 juin 2018 ;

**VU** l'ordre de mouvement de titres actant la cession de l'action détenue par Immobilière DomusVi2 au profit de la SAS DV Orange en date du 26 avril 2018 ;

**VU** l'ordre de mouvement de titres actant la cession des cent quatre vingt dix neuf (199) actions détenues par SAS DomusVi au profit de la SAS DV Orange en date du 26 avril 2018

**VU** le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 26 avril 2018 portant constatation de la démission de Monsieur Daniel Morin de ses fonctions de Président de la SNC Tiers Temps Bordeaux et nomination de la société DV Orange comme président de la SAS DV Orange ;

**VU** le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 26 avril 2018, modifiant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 la dénomination sociale de la SAS DV Orange qui devient la SAS SEDNA Bordeaux ;

**VU** l'extrait Kbis, en date du 18/11/2010 et mis à jour le 13 septembre 2018, attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la SAS SEDNA France sous le numéro 528 278 005 R.C.S Avignon ;

**VU** l'extrait Kbis, en date du 18/11/2010 et mis à jour le 13 septembre 2018, attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la SAS SEDNA Bordeaux sous le numéro 385 190 764 R.C.S Bordeaux ;

**VU** le courrier d'information en date du 14 mai 2018, adressé au Président du Conseil départemental de la Gironde et au Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine, actant la cession par le Groupe Domusvi de 100% des parts de la SNC Tiers Temps Bordeaux au profit de la SAS SEDNA France ;

**VU** la modification de dénomination sociale de la SNC Tiers Temps Bordeaux, détenue à 100% par la SNC SEDNA France, qui devient SAS SEDNA Bordeaux ;

**VU** le courrier de demande de visite de conformité daté du 15 octobre 2018 informant les autorités du changement de dénomination de l'EHPAD « Résidence Tiers Temps-Les Carmes » en « La Canopée » ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil département de la Gironde en date du 28 décembre 2018 portant autorisation de :

- délocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps-Résidence les Carmes » sis 1 rue Montgolfier à Bordeaux (33000) sur le nouveau site, situé 11 rue Furtado à Bordeaux (33800), au profit de la SAS SEDNA Bordeaux dont le siège social est situé 1 rue Montgolfier 33 000 Bordeaux,
- changement de dénomination de l'EHPAD « Tiers Temps-Résidence Les Carmes » en « La Canopée » ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du département de la Gironde ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE PREMIER** : l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 2018 est modifié comme suit :

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : SEDNA Bordeaux**

N° FINESS : 33 000 597 6

N° SIREN : 385 190 764

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée

Adresse : 1 rue Montgolfier – 33000 Bordeaux

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Canopée »**

N° FINESS : 33 079 941 2

Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 11 rue Furtado - 33800 Bordeaux

La capacité autorisée d'un total de 87 lits et places se décompose selon la répartition suivante :

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	68
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 43 - ARS TG nHAS nPUI

**ARTICLE 2** : le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le président du Conseil départemental de la Gironde ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le

**16 JUL. 2019**

~~Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine~~

~~Michel LAFORCADE~~

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

**Philippe MAHÉ**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2019-07-16-002

Arrêté portant autorisation de regroupement des 30 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Foyer résidence d'Aquitaine", sis 50 avenue des frères Robinson à Mérignac (33700) vers l'EHPAD "Résidence d'Aquitaine", sis 50 avenue des frères Robinson à Mérignac (33700), gérés par la fondation "Erik et Odette Bocké" sise 9 cours du maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850)

ARRETE du **16 JUL. 2019**

portant autorisation de regroupement des 30 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Foyer résidence d'Aquitaine », sis 50 avenue des frères Robinson à Mérignac (33700) vers l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence d'Aquitaine », sis 50 avenue des frères Robinson à Mérignac (33700), gérés par la fondation « Erik et Odette Bocké » sise 9 cours du maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde accordant au président de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine l'autorisation pour la transformation du logement foyer « Résidence d'Aquitaine » sis 50 rue des Frères Robinson 33700 Mérignac en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 30 places ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant cession d'autorisation et de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Foyer résidence d'Aquitaine » situé 50 avenue des Frères Robinson à Mérignac (33700), géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) au profit de la fondation « Erik et Odette Bocké » 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850) ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 1988 du Président du Conseil général portant autorisation de transfert de 24 places habilitées à l'aide sociale de la Maison de Retraite « Le Bon Pasteur » située 18 rue Robert Clavé à PESSAC vers la commune de MERIGNAC, rue des Frères Robinson ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant cession d'autorisation et de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence d'Aquitaine » situé 50 avenue des Frères Robinson à Mérignac (33700) géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) au profit de la Fondation Erik et Odette Bocké 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850) ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde, actant le renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence d'Aquitaine », sis 50 avenue des Frères Robinson à Mérignac, géré par la Fondation « Erik et Odette Bocké », sise 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850) ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé le 21 novembre 2018 entre l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Gironde et la Fondation Bocké ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé 2018-2023 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de regroupement présenté apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement.

**CONSIDÉRANT** que le projet de regroupement susvisé répond à une logique de rationalisation du fonctionnement et de simplification de la gestion des deux établissements qui coexistent dans le même bâtiment ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la Fondation « Erik et Odette Bocké » à Léognan (33850) pour le regroupement des 30 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Foyer Résidence d'Aquitaine » sis 50 avenue des frères Robinson à Mérignac (33700) vers l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence d'Aquitaine » sis 50 avenue des frères Robinson à Mérignac (33700) est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La capacité actuelle de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence d'Aquitaine » de 24 lits d'hébergement permanent est portée à 54 lits d'hébergement permanent.

Le N°FINESS (330797317) relatif à l'EHPAD Foyer résidence d'Aquitaine sera fermé.

**ARTICLE 2** : les représentants de la Fondation « Erik et Odette Bocké » à Léognan (33850) sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

**ARTICLE 3** : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du Département pour 24 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 4** : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D 312-205 du code de l'action sociale et des familles, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux avant l'expiration du délai de 15 ans.

**ARTICLE 5** : la présente autorisation est caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**ARTICLE 6** : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 7** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8 :** le numéro de l'établissement répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est le suivant :

<b>Entité juridique :</b> Fondation « Erik et Odette Bocké »	<b>Entité établissement :</b> EHPAD « Résidence d'Aquitaine »
N° FINESS : 33 000 633 9	N° FINESS : 33 079 637 6
N° SIREN : 317 100 261	code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 9 cours du maréchal de Lattre de Tassigny – 33850 Léognan	Adresse : 50 avenue des frères Robinson – 33700 Mérignac
Code statut juridique : 63 - fondation	Capacité : 54

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	54

Mode de tarification : 45 – ARS TP HAS non PUI

**ARTICLE 9 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

**16 JUIL. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-073

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

'Les Rives de Sèvre' à LA CRECHE, géré par le CIAS

Haut Val de Sèvre d'Azay le Brûlé

*Renouvellement autorisation EHPAD LA CRECHE*

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD "Les Rives de Sèvre" de LA  
CRECHE, géré par Le Centre Intercommunal  
d'Action Sociale Haut Val de Sèvre d'AZAY  
LE BRULE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature

**VU** l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 30 mars 2001 autorisant la transformation d'une maison de retraite en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Rives de Sèvre" à la Crèche ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 14 janvier 2015, portant cession de l'autorisation de l'EHPAD 'Les Rives de Sèvre' à LA CRECHE, du CCAS de LA CRECHE au CIAS du Haut Val de Sèvre ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Les Rives de Sèvre" du 30 novembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD "Les Rives de Sèvre", sis à LA CRECHE, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Haut Val de Sèvre sis à AZAY LE BRULE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

### **Entité juridique : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Haut Val de Sèvre**

N° FINESS : 79 001 878 2

N° SIREN : 200002244

Code statut juridique : 22 – Etablissement Social et Médico-Social  
Intercommunal

Adresse : 34, Rue du Prieuré 79400 AZAY LE BRULE

### **Entité établissement : EHPAD "Les Rives de Sèvre"**

N° FINESS : 790006852

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes

Capacité : 75 places

Adresse : 13, Rue des Fauvettes 79260 LA CRECHE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	64
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet	436	Personnes Alzheimer ou	11

Page2sur3

			Internat		maladies apparentées	
--	--	--	----------	--	----------------------	--

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Les Rives de Sèvre", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

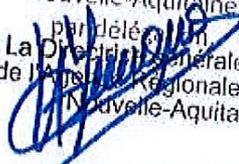
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par déléguée  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres



Gilbert FAVREAU



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-003

Arrêté n° 2019-158 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes : médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, soins de suite et de réadaptation, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, médecine d'urgence, réanimation, activités cliniques et biologique d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine

### Arrêté n° 2019-158

relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :  
médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, soins de suite et de réadaptation, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, médecine d'urgence, réanimation, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, et R. 6122-25 à R. 6122-31,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079) ;

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, modifiant l'arrêté précité ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes, relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine :

- médecine,
- chirurgie,
- gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- soins de suite et de réadaptation,
- activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
- médecine d'urgence,
- réanimation,
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal,
- examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2019.

**ARTICLE 2** : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

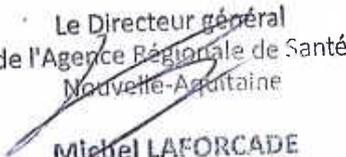
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 3** : Ces bilans feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : [www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

et d'un affichage au siège et dans les délégations départementales de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le 15 juillet 2019

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**  
  
**Michel LAFORCADE**

**Arrêté relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins  
pour les activités relevant du schéma régional de santé  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

**(Période de dépôt des demandes d'autorisation  
ou de renouvellement d'autorisation  
du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2019)**

**ANNEXE**

# Médecine

## TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	6	3	6	non	non
Médecine HDJ	3	4	3	6	non	oui

## TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	2	7	2	7	non	non
Médecine HDJ	2	7	2	7	non	non

## TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	2	3	2	3	non	non
Médecine HDJ	2	3	1 à 2	3	non	non

## TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	2	2 à 4	2	oui	non
Médecine HDJ	4	1	2 à 4	2	non	oui

### TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	2	9	2	7 à 9	non	non
Médecine HDJ	1	2	1 à 2	7 à 9	oui	oui

### TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	19	12	14 à 18	11 à 12	non	non
Médecine HDJ	20	7	17 à 20	12 à 13	non	oui

### TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	2	3 à 4	2 à 3	oui	oui
Médecine HDJ	5	2	3 à 6	2 à 3	oui	oui

### TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	4	3	4	non	non
Médecine HDJ	3	2	3	4	non	oui

### TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	6	6	5 à 6	5 à 6	non	non
Médecine HDJ	4	2	4 à 5	5 à 7	oui	oui

### TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	5	3	4 à 6	3	oui	non
Médecine HDJ	5	2	4 à 6	3	oui	oui

### TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	2	4	2	4	non	non
Médecine HDJ	2	1	2	4	non	oui

### TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	4	3	4	non	non
Médecine HDJ	3	4	3	4	non	non

**TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	6	3 à 4	5 à 6	oui	non
Médecine HDJ	4	4	4 à 5	3 à 6	oui	oui

## Médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile (HAD)

### TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	1	1	non

### TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	2	2	non

### TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	2	1 à 2	non

### TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	1	1	non

### TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	5	4 à 5	non

### TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	4	4	non

**TERRITOIRE DES LANDES**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	2	2	non

**TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	1	1	non

**TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	2*	1 à 2*	non

\*dont 1 structure autorisée exclusivement en obstétrique

**TERRITOIRE BEARN ET SOULE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	3	3	non

**TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	3	2 à 3	non

**TERRITOIRE DE LA VIENNE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	3	2 à 3	non

**TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	2	2	non

## Chirurgie

### TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	3	1	2 à 3	1	non	non
Chirurgie ambulatoire	3	1	2 à 3	1	non	non

### TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	5	5	3 à 5	3 à 5	non	non
Chirurgie ambulatoire	5	5	3 à 5	3 à 5	non	non

### TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	3	2	2 à 3	1 à 2	non	non
Chirurgie ambulatoire	3	2	2 à 3	1 à 2	non	non

### TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	2		1 à 2		non	non
Chirurgie ambulatoire	2	1	1 à 2		non	non

### TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	3	2	2 à 3	1 à 2	non	non
Chirurgie ambulatoire	3	3	2 à 3	1 à 3	non	non

### TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	18	8	13 à 18	7 à 8	non	non
Chirurgie ambulatoire	19	8	13 à 19	7 à 8	non	non

### TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	4	1	2 à 4	0 à 1	non	non
Chirurgie ambulatoire	4	1	2 à 4	0 à 1	non	non

### TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	2	2	2	2	non	non
Chirurgie ambulatoire	2	2	2	2	non	non

### TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	4	2	3 à 4	1 à 2	non	non
Chirurgie ambulatoire	4	2	3 à 4	2	non	non

### TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	3	2	2 à 3	1 à 2	non	non
Chirurgie ambulatoire	3	2	2 à 3	2	non	non

### TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	2	1	2	1	non	non
Chirurgie ambulatoire	2	1	2	1	non	non

### TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	3	3	2 à 3	1 à 3	non	non
Chirurgie ambulatoire	3	3	2 à 3	1 à 3	non	non

### TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	4	1	3 à 4	1	non	non
Chirurgie ambulatoire	4	2	3 à 4	1 à 2	non	non

## Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Les établissements assurant la prise en charge des femmes enceintes et des nouveau-nés comprennent :

- soit une unité d'obstétrique : maternités de niveau 1 ;
- soit une unité d'obstétrique et une unité de néonatalogie (maternités de niveau 2, sans soins intensifs de néonatalogie - niveau 2A - ou avec soins intensifs de néonatalogie - niveau 2B -) ;
- soit une unité d'obstétrique, une unité de néonatalogie (avec soins intensifs) et une unité de réanimation néonatale (maternités de niveau 3).

### TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité	Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité niveau 3	HC					non	non
Maternité niveau 2B	HC	1		1		non	non
Maternité niveau 2A	HC					non	non
Maternité niveau 1	HC	1	1	1	1	non	non

### TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité	Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité niveau 3	HC			0 à 1		oui	non
Maternité niveau 2B	HC	2		1 à 2		non	non
Maternité niveau 2A	HC		1		0 à 1	non	non
Maternité niveau 1	HC				0 à 1	non	oui

### TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité	Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité niveau 3	HC					non	non
Maternité niveau 2B	HC					non	non
Maternité niveau 2A	HC	1	1	1	0 à 1	non	non
Maternité niveau 1	HC		1		1 à 2	non	oui

### TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité	Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité niveau 3	HC					non	non
Maternité niveau 2B	HC					non	non
Maternité niveau 2A	HC	1		1		non	non
Maternité niveau 1	HC					non	non

### TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité	Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité niveau 3	HC					non	non
Maternité niveau 2B	HC	1		1		non	non
Maternité niveau 2A	HC					non	non
Maternité niveau 1	HC		2		2	non	non

### TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité	Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité niveau 3	HC	1		1		non	non
Maternité niveau 2B	HC		1		1	non	non
Maternité niveau 2A	HC	1		1 à 2 *		oui *	non
Maternité niveau 1	HC	3	5	2 à 3	5	non	non

\* sous réserve de besoins nouveaux dans la période du présent SRS qui ne pourraient être pris en charge par l'offre existante

### TERRITOIRE DES LANDES

Activité	Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité niveau 3	HC					non	non
Maternité niveau 2B	HC	1		1		non	non
Maternité niveau 2A	HC	1		1		non	non
Maternité niveau 1	HC					non	non

**TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE**

Activité	Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité niveau 3	HC					non	non
Maternité niveau 2B	HC	1		1		non	non
Maternité niveau 2A	HC					non	non
Maternité niveau 1	HC	1	2	1	2	non	non

**TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE**

Activité	Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité niveau 3	HC	1		1		non	non
Maternité niveau 2B	HC					non	non
Maternité niveau 2A	HC					non	non
Maternité niveau 1	HC	1	1	1	1	non	non

**TERRITOIRE BEARN ET SOULE**

Activité – Modalité	Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité niveau 3	HC	1		1		non	non
Maternité niveau 2B	HC					non	non
Maternité niveau 2A	HC					non	non
Maternité niveau 1	HC	1		1		non	non

**TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES**

Activité – Modalité	Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité niveau 3	HC					non	non
Maternité niveau 2B	HC	1		1		non	non
Maternité niveau 2A	HC		1		1	non	non
Maternité niveau 1	HC	1		1		non	non

**TERRITOIRE DE LA VIENNE**

Activité – Modalité	Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité niveau 3	HC	1		1		non	non
Maternité niveau 2B	HC					non	non
Maternité niveau 2A	HC	1		1		non	non
Maternité niveau 1	HC		1		1	non	non

**TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE**

Activité	Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité niveau 3	HC	1		1		non	non
Maternité niveau 2B	HC					non	non
Maternité niveau 2A	HC					non	non
Maternité niveau 1	HC	1	1	1	1	non	non

# Soins de suite et de réadaptation

## TERRITOIRE DE CHARENTE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	7	2	7	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2 *	1	2 *	7	non	oui
		Pédiatrie			1		oui	non
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	1	1	2	1	oui	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Neurologique	HC	Adulte	2		1	1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	1		2	1	oui	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
Addictions	HC	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	4	1	4	non	non
	HTP	Adulte			1	4	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

\* sur ce territoire : une reconnaissance contractuelle basse vision

TERRITOIRE DE CHARENTE-MARITIME

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	12	3	12	non	non
		Pédiatrie		1		2	non	oui
	HTP	Adulte	5	6	5	12	non	oui
		Pédiatrie	1	1	0 à 1	2	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2	1	3	1	oui	non
		Pédiatrie			1		oui	non
Neurologique	HC	Adulte	3	1	2	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	3	1	3	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	2	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		0 à 1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	3	6	3	5	non	non
	HTP	Adulte	3	2	3	5	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE CORREZE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	5	2 à 3	5	oui	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	5	non	oui
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte	2		2	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE CREUSE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	4	3	4	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte	2	1	3	4	oui	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte		1		2	non	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Neurologique	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie			1		oui	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE DORDOGNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	14	3	14	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2	1	3	14	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		2	1	oui	oui
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		2	1	oui	oui
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1	1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	4	2	8	non	oui
	HTP	Adulte			2	8	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE GIRONDE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	18	11	18	11	non	non
		Pédiatrie	1		1 à 2	1	oui	oui
	HTP	Adulte	9	1	18	11	oui	oui
		Pédiatrie	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
Locomoteur	HC	Adulte	4	2	4 à 5	2	oui	non
		Pédiatrie			0 à 1	0 à 1	oui	oui
	HTP	Adulte	4	1	4 à 5	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie			0 à 1	0 à 1	oui	oui
Neurologique	HC	Adulte	4	2	5	2	oui	non
		Pédiatrie	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
	HTP	Adulte	4	1	5	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1	2	1	1 à 2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	6	1	5 à 6	1 à 2	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1	2	1	1 à 2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	5	1	5	1 à 2	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	3		3 à 4		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		4		oui	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Addictions	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	7	4	8	6 à 7	oui	oui
	HTP	Adulte	2	2	8	6 à 7	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Onco-hématologique	HC	Adulte	3	2	4	2	oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	0		4	0 à 2	oui	oui
		Pédiatrie					non	non

**TERRITOIRE DES LANDES**

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	8	3	7 à 8	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte	2	1	3	7 à 8	oui	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
Neurologique	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	3	2	2 à 3	non	non
	HTP	Adulte		1	2	2 à 3	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	9	3	8 à 9	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte	1	2	3	8 à 9	oui	oui
		Pédiatrie				2	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	5	1	5	non	non
	HTP	Adulte	1		1	5	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte		13		12 à 14	non	oui
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		6		12 à 14 *	non	oui
		Pédiatrie		2		2	non	non
Locomoteur	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
Neurologique	HC	Adulte		4		4	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		3		4	non	oui
		Pédiatrie		2		2	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte		5		5	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		3		3 à 5	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte				0 à 2	non	oui
		Pédiatrie				0 à 1	non	oui
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte		5		4 à 5	non	non
	HTP	Adulte		3		4 à 5	non	oui
Brûlé	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

\* sur ce territoire : 1 reconnaissance contractuelle oncologique et 1 reconnaissance contractuelle blessés médullaire

**TERRITOIRE BEARN-SOULE**

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	5	6	5	6	non	non
		Pédiatrie	1	2	1	2	non	non
	HTP	Adulte	2	2	5	6	oui	oui
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	0 à 1	non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	1 à 2	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	0 à 1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte	2		2	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DEUX-SEVRES

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	1	7	1	6 à 7	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	6 à 7	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Locomoteur	HC	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2	1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2		2	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie			1		oui	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	3	1	3 à 4	non	oui
	HTP	Adulte	1		1	3 à 4	non	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	6	2	6	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1*		2	6	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie			0 à 1	1	oui	oui
Neurologique	HC	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie			0 à 1	1	oui	oui
Cardio-vasculaire	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1	1	1	oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte		2	2	2	oui	non
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

\* sur ce territoire : 1 reconnaissance contractuelle basse vision et audition  
1 reconnaissance contractuelle en dermatologie

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	8	2	5 à 7	non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3	2	3	5 à 7*	non	oui
		Pédiatrie	3		3		non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3		3		non	non
		Pédiatrie	3		3		non	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3		3		non	non
		Pédiatrie	3		3		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	3	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	3	1	3	non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	3	non	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie			1		oui	non
Onco-hématologique	HC	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	1	1	0 à 1	0 à 1	non	non
		Pédiatrie	1		0 à 1		non	non

\*sur ce territoire : une reconnaissance contractuelle en affections oncologiques

## Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

### TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activités – modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

### TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activités – modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	2	2	non
Angioplastie	2	2	non

### TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle		0 à 1*	oui
Angioplastie	1	1	non

\*2 implantations maximum pour l'infra-région ex-Limousin (Corrèze ou Haute-Vienne)

### TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle			non
Angioplastie			non

### TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

**TERRITOIRE DE LA GIRONDE**

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Centre de recours cardiopathie congénitale	1	1	non
Rythmologie interventionnelle	3	3	non
Angioplastie	5	4 à 5	non

**TERRITOIRE DES LANDES**

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

**TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE**

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

**TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE**

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

**TERRITOIRE BEARN ET SOULE**

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	2	1 à 2	non
Angioplastie	2	1 à 2	non

**TERRITOIRE DEUX-SEVRES**

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

**TERRITOIRE DE LA VIENNE**

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

**TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE**

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1 à 2*	oui
Angioplastie	1	1	non

\*2 implantations maximum pour l'infra-région ex-Limousin (Corrèze ou Haute-Vienne)

## Médecine d'urgence

### TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	4	1	4	non	non
structure des urgences	1	4	1	3 à 4	non	non

### TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	2	4	2	4	non	non
dont antenne SMUR saisonnier		1		1	non	non
SMUR maritime	1		1		non	non
structure des urgences	2	6	2	6	non	non

### TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15		1		1	non	non
SMUR terrestre	1	1	1	1	non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		1		1	non	non
structure des urgences	1	2	1	2	non	non

### TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1		1		non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		1*		0 à 1	non	non
structure des urgences	1	1	1	1	non	non

\* non mise en œuvre

### TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	2	1	2	non	non
HéliSMUR	1		1		non	non
structure des urgences	2	2	2	2	non	non

**TERRITOIRE DE LA GIRONDE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	6	1	6	non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		1		1	non	non
SMUR pédiatrique	1		1		non	non
HéliSMUR	1		1		non	non
structure des urgences	7	6	7 à 8	6	oui	non
dont antennes de structures d'urgences		1		1	non	non
Structure des urgences pédiatriques	1		1		non	non

**TERRITOIRE DES LANDES**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	2		2		non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		2		2	non	non
dont antenne SMUR saisonnière		3		1 à 3	non	non
structure des urgences	2	1	2	1	non	non

**TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	2	1	2	non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		1		1	non	non
structure des urgences	2	2	2	2	non	non

**TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SAMU de coordination médicale maritime	1		1		non	non
SMUR terrestre	1		1		non	non
SMUR pédiatrique Sud-Aquitaine	1*		1*		non	non
HéliSMUR	1		1		non	non
SMUR maritime	1		1		non	non
structure des urgences	3	2	3	2	non	non

\* coopération Pau/Bayonne

### TERRITOIRE BEARN-SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	2	1	2	non	non
SMUR pédiatrique Sud-Aquitaine	1*		1*		non	non
structure des urgences	2	2	2	2	non	non

\* Coopération Pau/Bayonne

### TERRITOIRE DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	1	1	1	non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		2		2	non	non
dont antenne SMUR saisonnière					non	non
structure des urgences	2	1	2	1	non	non

### TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	3	1	2	non	non
dont antenne SMUR non saisonnière				1	non	oui
SMUR pédiatrique	1		1		non	non
HéliSMUR	1		1		non	non
Structure des urgences	2	2	2	2	non	non
Structure des urgences pédiatriques	1		1		non	non

### TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1		1		non	non
SMUR pédiatrique			1		oui	non
dont antenne SMUR non saisonnière		3*		2 à 3	non	non
HéliSMUR	1		1		non	non
structure des urgences	2	2	2	2	non	non
structure des urgences pédiatriques	1		1		non	non

\*dont 1 non mise en œuvre

# Réanimation

## TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation avec soins continus (SC)	1	1	non

## TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation avec SC	2	2	non

## TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation avec SC	1	1	non

## TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation avec SC	1	1	non

## TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation avec SC	1	1	non

**TERRITOIRE DE LA GIRONDE**

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation avec SC	8	8	non
Réanimation pédiatrique	2	2	non

**TERRITOIRE DES LANDES**

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation avec SC	2	2	non

**TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE**

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation avec SC	1	1	non

**TERRITOIRE DE LA NAVARRE-COTE-BASQUE**

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation avec SC	1	1	non

**TERRITOIRE BEARN ET SOULE**

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation avec SC	1	1	non
Réanimation pédiatrique	1	1	non

**TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES**

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation avec SC	1	1	non

**TERRITOIRE DE LA VIENNE**

<b>Activité - Modalité</b>	<b>Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019</b>	<b>Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé</b>	<b>Recevabilité d'une nouvelle demande</b>
Réanimation avec SC	1	1	non
Réanimation pédiatrique	1	1	non

**TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE**

<b>Activité - Modalité</b>	<b>Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019</b>	<b>Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé</b>	<b>Recevabilité d'une nouvelle demande</b>
Réanimation avec SC	1	1	non
Réanimation pédiatrique	1	1	non

## Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) et activités biologiques de diagnostic prénatal (DPN)

### ZONES INFRA-REGIONALES DE NOUVELLE-AQUITAINE

#### NORD EX-AQUITAINE (24 – 33 -47)

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>Assistance médicale à la procréation</b>			
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	non
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	non
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	non
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	non
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	non
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	3	3	non
Prélèvement de spermatozoïdes	3	3	non
Transfert des embryons en vue de leur implantation	3	3	non
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	7	7	non
Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation	3	3	non
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	non
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	3	3	non
<b>Diagnostic prénatal</b>			
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	2	2	non
Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	1	1	oui
Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	non
Examens de génétique moléculaire	1	1	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	non

**SUD EX-AQUITAINE (40 – 64)**

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>Assistance médicale à la procréation</b>			
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don			non
Mise en œuvre de l'accueil des embryons			non
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don			non
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don			non
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci			non
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	non
Prélèvement de spermatozoïdes	1	1 à 2	oui
Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	non
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	4	4	non
Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation	2	2	non
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	0 à 1	non
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	non
<b>Diagnostic prénatal</b>			
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	3	3	non
Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel			non
Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique			non
Examens de génétique moléculaire			non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses			non

## EX-LIMOUSIN

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>Assistance médicale à la procréation</b>			
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don		0 à 1	oui
Mise en œuvre de l'accueil des embryons		0 à 1	oui
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don		0 à 1	oui
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don		0 à 1	oui
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci		0 à 1	oui
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	non
Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	non
Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	non
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	3	3	non
Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation	1	1	non
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	non
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	non
<b>Diagnostic prénatal</b>			
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	non
Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel		1	oui
Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	non
Examens de génétique moléculaire			non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	non

**EX-POITOU-CHARENTES**

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>Assistance médicale à la procréation</b>			
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don		0 à 1	oui
Mise en œuvre de l'accueil des embryons		0 à 1	oui
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don		0 à 1	oui
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don		0 à 1	oui
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci		0 à 1	oui
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	non
Prélèvement de spermatozoïdes	2	1 à 2	non
Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	non
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	5	5	non
Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation	3	3	non
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	non
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	non
<b>Diagnostic prénatal</b>			
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	2	2	non
Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel		1	oui
Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	2	2	non
Examens de génétique moléculaire	1	1	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	non

# Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

## ZONES INFRA-REGIONALES DE NOUVELLE-AQUITAINE

### NORD EX-AQUITAINE (24 – 33 -47)

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	non
Analyses de génétique moléculaire	2	2	non

### SUD EX-AQUITAINE (40 – 64)

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire			non
Analyses de génétique moléculaire			non

### EX-LIMOUSIN

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	non
Analyses de génétique moléculaire	2	2	non

**EX-POITOU-CHARENTES**

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 juillet 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	2	2	non
Analyses de génétique moléculaire	2	2	non



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-012

Avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation intervenus au 5 juillet 2019 pour le département des Landes

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
d'activités de soins de suite et de réadaptation**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation intervenus au 5 juillet 2019 pour le département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

## Soins de suite et de réadaptation - Landes

Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finess EJ d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité / EJM	Libellé Modalité	Libellé forme	Date d'échéance de l'autorisation
400780268	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	400000147	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400780268	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	400000147	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400780458	ASSOCIATION AGES-HELIO	400000261	INSTITUT HELIO- MARIN LABENNE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400780458	ASSOCIATION AGES-HELIO	400000261	INSTITUT HELIO- MARIN LABENNE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400000055	SAS CLINIQUE NAPOLEON	400780102	CLINIQUE KORIAN NAPOLEON	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400000055	SAS CLINIQUE NAPOLEON	400780102	CLINIQUE KORIAN NAPOLEON	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400000055	SAS CLINIQUE NAPOLEON	400780102	CLINIQUE KORIAN NAPOLEON	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400000055	SAS CLINIQUE NAPOLEON	400780102	CLINIQUE KORIAN NAPOLEON	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400000055	SAS CLINIQUE NAPOLEON	400780102	CLINIQUE KORIAN NAPOLEON	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVIELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVIELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVIELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVIELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVIELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVIELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-011

Avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation intervenus au 5 juillet 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
d'activités de soins de suite et de réadaptation**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation intervenus au 5 juillet 2019 pour le département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

## Soins de suite et de réadaptation - Landes

Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité / EML	Libellé Modalité	Libellé forme	Date d'échéance de l'autorisation
400780268	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	400000147	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400780268	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	400000147	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400780458	ASSOCIATION AGES.HELIO	400000261	INSTITUT HELIO- MARIN LABENNE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400780458	ASSOCIATION AGES.HELIO	400000261	INSTITUT HELIO- MARIN LABENNE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400000055	SAS CLINIQUE NAPOLEON	400780102	CLINIQUE KORIAN NAPOLEON	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400000055	SAS CLINIQUE NAPOLEON	400780102	CLINIQUE KORIAN NAPOLEON	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400000055	SAS CLINIQUE NAPOLEON	400780102	CLINIQUE KORIAN NAPOLEON	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400000055	SAS CLINIQUE NAPOLEON	400780102	CLINIQUE KORIAN NAPOLEON	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400000055	SAS CLINIQUE NAPOLEON	400780102	CLINIQUE KORIAN NAPOLEON	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVIELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVIELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVIELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVIELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVIELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVIELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-03-021

Avis de renouvellement tacite de l'activité de soins de  
médecine intervenu au 3 juillet 2019 dans le département  
des Pyrénées-Atlantiques

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**  
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

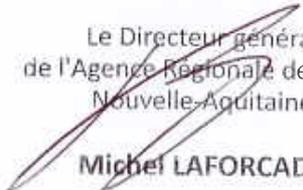
---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de médecine intervenus au 3 juillet 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 3 juillet 2019**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour accordée à la Capiro Clinique Belharra – 2 Allée du Docteur Lafon – 64100 Bayonne est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 001 220 9

N° FINESS ET : 64 001 820 6

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-25-025

Avis de renouvellement tacite de l'activité de soins de traitement du cancer intervenu le 25 juin 2019 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Offre de soins

Département soins et plateaux techniques hospitaliers

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer intervenus au 25 juin 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 25 juin 2019**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques, thoraciques, gynécologiques, ORL maxillo-faciaux, chimiothérapie accordée à Capio Clinique Belharra – 2 allée du Docteur Lafon – 64100 BAYONNE est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 001 220 9

N° FINESS ET : 64 001 820 6

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-088

Décision n° 2019-080 portant renouvellement  
d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du  
cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives  
délivrée au Centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac  
(24)

**Décision n° 2019-080**  
*portant renouvellement d'autorisation d'exercer  
l'activité de soins de traitement du cancer  
par chirurgie, pour les pathologies digestives*

**délivrée au Centre hospitalier Samuel Pozzi  
de Bergerac (24)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019 portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

**VU** la délibération de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, autorisant le Centre hospitalier Samuel Pozzi, 9 boulevard du Professeur Albert Calmette, 24100 Bergerac, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives, et par chimiothérapie,

**VU** la lettre du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine, en date du 21 octobre 2013, confirmant au Centre hospitalier de Bergerac le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, pour 5 ans à compter du 30 octobre 2014,

**VU** la lettre d'injonction du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 octobre 2018, demandant au Centre hospitalier Samuel Pozzi le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives,

**VU** le dossier complet de demande de renouvellement déposé le 30 novembre 2018, suite à injonction, par la directrice du Centre hospitalier Samuel Pozzi, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier de Bergerac, sollicitant le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, doit s'analyser dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit pour cette modalité une réduction des implantations dans la zone territoriale de proximité de Dordogne, celles-ci passant de deux implantations à une implantation,

**CONSIDERANT** que dans cette zone territoriale, la diminution d'implantations ne peut concerner que l'un des deux établissements disposant de cette autorisation, à savoir le Centre hospitalier de Bergerac et la Clinique Pasteur de Bergerac, dont les autorisations viennent toutes deux à échéance le 29 octobre 2019, et qui ont chacune fait l'objet d'une injonction de présenter un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation,

**CONSIDERANT** qu'un rapprochement public-privé avec la Clinique Pasteur contribuerait à réduire le taux de fuite de la patientèle vers les départements limitrophes pour la prise en charge de cette pathologie et conforterait l'offre de soins sur le territoire,

**CONSIDERANT** qu'il incombe aux deux établissements d'établir des complémentarités entre eux, et notamment de porter une seule autorisation commune dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire (GCS),

**CONSIDERANT** que pour faciliter ce rapprochement, et permettre une mise en conformité avec les OQOS du schéma régional de santé 2018-2023, il convient de donner un délai de 18 mois aux deux établissements pour définir cette coopération, et par conséquent de renouveler les autorisations du Centre hospitalier d'une part, de la Clinique d'autre part, pour une durée de 18 mois à compter de leur échéance,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, est accordé au Centre hospitalier Samuel Pozzi, 9 boulevard du Professeur Albert Calmette, 24100 Bergerac.

N° FINESS EJ : 47 001 617 1  
N° FINESS ET : 47 000 042 3

**ARTICLE 2** - En application de l'article L.6122-8, 3<sup>ème</sup> alinéa, du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 18 mois à compter du 30 octobre 2019, soit jusqu'au 29 avril 2021.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-001

Décision n° 2019-131 constatant la caducité de  
l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du  
cancer par utilisation thérapeutique de radioéléments en  
sources non scellées détenue par le Centre Hospitalier  
Agen-Nérac (47)

**Décision n° 2019-131**

*Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées détenue par le Centre hospitalier Agen-Nérac (47)*

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la décision de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 19 avril 2012, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, délivrée au Centre hospitalier d'Agen – Route de Villeneuve – 47923 Agen Cedex 9,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine, en date du 17 juillet 2015, autorisant la création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac, et confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les deux établissements au profit du nouvel établissement dénommé « Centre hospitalier Agen-Nérac »,

**VU** le courrier du Directeur du Centre hospitalier Agen-Nérac en date du 18 juillet 2017, informant l'ARS que l'établissement ne déposerait pas de dossier de demande de renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, autorisation arrivant à échéance le 9 janvier 2019,

**VU** le message du Directeur du Centre hospitalier Agen-Nérac en date du 26 juin 2019, confirmant que le Centre hospitalier Agen-Nérac n'exerce plus l'activité de soins de traitement du cancer par utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées depuis le 9 janvier 2019,

**CONSIDERANT** que l'arrêt de cette activité entraîne la caducité de l'autorisation délivrée le 19 avril 2012, ce en application de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il est constaté la caducité, à compter du 9 janvier 2019, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées délivrée au Centre hospitalier Agen-Nérac – Route de Villeneuve – 47923 Agen Cedex 9.

N° FINESS EJ : 47 001 617 1  
N° FINESS ET : 47 000 042 3

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18** **JUIL. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-002

Décision n° 2019-138 du 18 juillet 2019 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin à Bordeaux  
délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33)

**Décision n° 2019-138**

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent  
1,5 Tesla implanté sur le site du Groupe hospitalier  
Pellegrin à Bordeaux*

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de  
Bordeaux à Talence (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la décision de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 20 avril 2010, autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (CHU) à Talence à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, implanté sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin à Bordeaux,

**Vu** le renouvellement tacite, le 13 juin 2019, de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (CHU) à Talence, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque SIEMENS, modèle Magnetom Avanto, sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin à Bordeaux, pour une durée de 7 ans à compter du 16 mai 2020,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (CHU) à Talence, en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le CHU de Bordeaux dispose actuellement de quatre appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin, dont un dédié à la prise en charge des urgences,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un de ces appareils, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

**CONSIDERANT** que l'appareil d'IRM concerné permet de réaliser les examens suivants :

- pédiatrie imagerie anténatale, sein,
- neurologie (crâne, rachis, ORL, imagerie fonctionnelle), oncologie,
- abdomen, pelvis, vaisseaux dont membres inférieurs, ostéo-articulaire,

**CONSIDERANT** que la nouvelle IRM, plus performante, sera connectée à un serveur de post-traitement présent sur le site et au serveur d'images PACS du CHU de Bordeaux,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (CHU) à Talence, 12 rue Dubernat à Talence Cedex (33404), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin à Bordeaux.

N° FINESS EJ : 330781196

N° FINESS ET : 330781360

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla n'est pas modifiée et reste de 7 ans, soit jusqu'au 16 mai 2027.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 JUL. 2019  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Michel LATOUCHE



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-003

Décision n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne  
Libournais à Libourne  
délivrée à la SARL SCANNER et IRM du Libournais à Libourne (33)

**Décision n° 2019-139**

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne*

**Délivrée à la SARL SCANNER et IRM du Libournais à Libourne (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la décision de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 28 mars 2011, autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Scanner du Libournais à Libourne, à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, implanté sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne,

**Vu** le renouvellement tacite, le 4 mai 2017, de l'autorisation délivrée à la SARL Scanner et IRM du Libournais à Libourne, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque SIEMENS, modèle AERA, sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne, pour une durée de 5 ans à compter du 15 avril 2018,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SARL Scanner et IRM du Libournais à Libourne, en vue d'obtenir le remplacement de l'équipement matériel lourd précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

**CONSIDERANT** que la nouvelle IRM présente un système avec 70 cm d'ouverture de tunnel, qui intègre une technologie BioMatrix, permet des examens plus rapides et offre d'excellentes performances cliniques dans le cadre d'un large éventail d'applications,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Scanner et IRM du Libournais, 119 rue de la Marne à Libourne (33500), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, implanté sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne.

N° FINESS EJ : 330014788

N° FINESS ET : 330060492

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - En application des articles L. 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique est portée à 7 ans, soit jusqu'au 14 avril 2025.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIL 2019  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Michel LAFORCADE



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-004

Décision n° 2019-140 du 18 juillet 2019 portant  
autorisation de remplacement d'un scanographe à  
utilisation médicale implanté sur le site de la Clinique  
chirurgicale du Libournais à Libourne  
délivrée à la SARL SCANNER et IRM du Libournais à  
Libourne (33)

**Décision n° 2019-140**

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe  
à utilisation médicale implanté sur le site de la Clinique  
chirurgicale du Libournais à Libourne*

**Délivrée à la SARL SCANNER et IRM du Libournais  
à Libourne (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 20 juin 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Scanner du Libournais à Libourne, à exploiter un scanographe à utilisation médicale, implanté sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne,

**Vu** le renouvellement tacite, le 21 juin 2017, de l'autorisation délivrée à la SARL Scanner et IRM du Libournais à Libourne, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de marque SIEMENS, modèle SOMATOM DEFINITION 64 barrettes, sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne, pour une durée de 5 ans à compter du 9 juillet 2018,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SARL Scanner et IRM du Libournais à Libourne, en vue d'obtenir le remplacement de l'équipement matériel lourd précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil de scanographie, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

**CONSIDERANT** notamment que la technologie du nouvel équipement doit permettre la réduction des doses d'irradiation, et que la résolution spatiale élevée, avec un temps de rotation très rapide procurant une résolution temporelle très basse, donnera aux équipes du temps à consacrer aux patients,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil de scanographie par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Scanner et IRM du Libournais, 119 rue de la Marne à Libourne (33500), en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, implanté sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne.

N° FINESS EJ : 330014788

N° FINESS ET : 330060492

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - En application des articles L. 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique est portée à 7 ans, soit jusqu'au 8 juillet 2025.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2019  
LE Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Michel LAFORCADE



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-005

Décision n° 2019-141 du 18 juillet 2019 portant  
autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par  
résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla  
implanté sur le site du Pôle de santé d'Arcachon  
Délivrée au GCS « IRM Bassin d'Arcachon » (IRMBA) à  
La Teste de Buch (33)

**Décision n° 2019-141**

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent  
1,5 Tesla implanté sur le site du Pôle de santé  
d'Arcachon*

**Délivrée au GCS « IRM Bassin d'Arcachon » (IRMBBA)  
à La Teste de Buch (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 septembre 2007, autorisant le groupement de coopération sanitaire (GCS) « IRM Bassin d'Arcachon » (IRMBA) Pôle de santé d'Arcachon, avenue Jean Hameau à La Teste de Buch (33260) à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site du Pôle de santé d'Arcachon à La Teste de Buch,

**VU** le renouvellement tacite, le 7 mars 2017, de l'autorisation délivrée au GCS « IRM Bassin d'Arcachon » (IRMBA) à La Teste de Buch, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque PHILIPS, modèle INGENIA, sur le site du Pôle de santé d'Arcachon à La Teste de Buch, pour une durée de 5 ans à compter du 18 mars 2018,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du GCS « IRM Bassin d'Arcachon » (IRMBA) à La Teste de Buch, en vue d'obtenir le remplacement de l'équipement matériel lourd précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

**CONSIDERANT** que la nouvelle IRM présente un système doté d'un tunnel de 70cm de diamètre, facilitant la prise en charge des patients obèses et claustrophobes, et permettra le développement de nouvelles activités en imagerie telles que la cardiologie et la sénologie,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** toutefois qu'il devra conclure une convention avec le Centre hospitalier d'Arcachon, doté d'une unité neuro-vasculaire (UNV), et les SAMU (33 et 40), pour prévoir les conditions d'accès en urgence des patients neuro-vasculaires,

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement de coopération sanitaire (GCS) « IRM Bassin d'Arcachon » (IRMB) Pôle de santé d'Arcachon, avenue Jean Hameau à La Teste de Buch (33260), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, implanté sur le site du Pôle de santé d'Arcachon à La Teste de Buch.

N° FINESS EJ : 330022369

N° FINESS ET : 330041609

**ARTICLE 2 -** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3 -** La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 -** En application des articles L. 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique est portée à 7 ans, soit jusqu'au 17 mars 2025.

**ARTICLE 5 -** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6 -** Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7 -** La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8 -** L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9 -** L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10 -** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11 -** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 JUL. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-17-001

Décision n° 2019-145 du 17 juillet 2019 portant  
autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation  
médicale  
délivrée au Centre hospitalier Dax Côte d'Argent à Dax  
(40)

**Décision n° 2019-145**

*Portant autorisation d'installation d'un scanographe  
à utilisation médicale*

**Délivrée au Centre hospitalier Dax Côte d'Argent  
à Dax (40)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier Dax Côte d'Argent, Boulevard Yves du Manoir – BP 323 à Dax (40107), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 juin 2019,

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS), qui prévoit l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire dans la zone territoriale de recours des Landes,

**CONSIDERANT** qu'il répond à l'accroissement du nombre d'actes sur les trois dernières années, le scanner actuel du Centre hospitalier dépassant les 15.000 examens en 2018, avec une part majoritaire de l'activité consacrée aux urgences, ce qui induit une augmentation des délais d'attente,

**CONSIDERANT** que ce nouveau matériel permettra d'améliorer la réponse aux missions de santé publique relatives à l'imagerie médicale, et notamment de renforcer l'activité des urgences, de diminuer les délais d'attente, et de développer l'offre de soins, y compris pour les actes interventionnels sous scanner,

**CONSIDERANT** qu'il est conforme aux objectifs du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire (GHT) des Landes, qui prévoit un second scanner dans chaque centre hospitalier siège de structure des urgences,

**CONSIDERANT** qu'il favorisera les rapprochements dans le domaine de la radiologie par la mutualisation des équipes, le recours à la télé-radiologie, le développement de la télé-interprétation et le partage des compétences,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre hospitalier Dax Côte d'Argent, Boulevard Yves du Manoir – BP 323 à Dax (40107), en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale.

N° FINESS EJ : 400780193

N° FINESS ET : 400000105

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 11** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 JUL 2019  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Michel LAFORCADE



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-17-002

Décision n° 2019-146 du 17 juillet 2019 portant  
autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par  
résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla  
délivrée au Centre Hospitalier  
de Mont-de-Marsan (40)

**Décision n° 2019-146**

*portant autorisation de remplacement d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)  
polyvalent 1,5 Tesla*

**Délivrée au Centre Hospitalier  
de Mont-de-Marsan (40)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** le renouvellement tacite, pour une durée de 5 ans à compter du 17 septembre 2017, de l'autorisation donnée au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan pour exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de marque SIEMENS type AERA de 1,5 tesla, numéro de série 41449,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 décembre 2018, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla, délivrée au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, en vue d'obtenir l'autorisation de changer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 juin 2019,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan vise à remplacer l'IRM polyvalente actuelle de 1,5 tesla par un matériel équivalent, performant,

**CONSIDERANT** qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan ayant vocation dans ce cadre à disposer d'une IRM polyvalente 3 tesla et d'une IRM polyvalente 1,5 tesla,

**CONSIDERANT** qu'elle a pour but de maintenir l'activité, de diminuer le niveau de radiation en imagerie médicale et de réduire les délais de prise en charge en IRM, ce qui permettra de poursuivre la promotion de soins de qualité,

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin à Mont-de-Marsan (40024), en vue de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla par un appareil équivalent.

N° FINESS EJ : 400011177

N° FINESS ET : 400000139

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla n'est pas modifiée et reste de 5 ans, soit jusqu'au 16 septembre 2022.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 11** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 12** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 JUL. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Michel LAFORCADE



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-17-003

Décision n° 2019-147 du 17 juillet 2019  
portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation  
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance  
magnétique (IRM) de 1,5 tesla, spécialisé ostéo-articulaire,  
détenue par le Centre hospitalier  
de Mont-de-Marsan, et autorisation du changement de lieu  
de cet appareil, implanté actuellement dans les locaux du  
Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, et transféré sur le  
site du Centre d'Imagerie des Landes à Dax, au profit de la  
SELARL Centre d'Imagerie des Landes  
à Dax (40)

**Décision n° 2019-147**

*portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla, spécialisé ostéo-articulaire, détenue par le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan,*

*et autorisation du changement de lieu de cet appareil, implanté actuellement dans les locaux du Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, et transféré sur le site du Centre d'Imagerie des Landes à Dax,*

**au profit de la SELARL Centre d'Imagerie des Landes à Dax (40)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine n° 2014-91 du 28 juillet 2014, modifiée par décision n° 2014-101 du 18 août 2014 puis par décision n° 2015-57 du 28 avril 2015, autorisant le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin à Mont-de-Marsan (40024) à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire, et ce jusqu'au 2 janvier 2021,

**VU** la demande présentée le 5 avril 2019 par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre d'Imagerie des Landes, 25 rue Thore, 40100 Dax, sollicitant la confirmation suite à cession de l'autorisation précitée, et le changement d'implantation de l'IRM spécialisée ostéo-articulaire 1,5 Tesla,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 juin 2019,

**CONSIDERANT** que le Centre d'Imagerie des Landes (CIL) sollicite la confirmation de l'autorisation de faire fonctionner une IRM de 1,5 tesla, spécialisée ostéo-articulaire, autorisation actuellement détenue par le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

**CONSIDERANT** qu'il prévoit dans ce cadre d'acquérir un nouvel appareil, qui serait installé sur le site du CIL à Dax (40100), 65 bis avenue de l'Aérodrome,

**CONSIDERANT** que le CIL détient déjà les autorisations de deux IRM polyvalentes, dont l'une implantée sur le site de Dax et l'autre sur celui de Mimizan, d'un scanographe multi-détecteur et d'un scanographe 16 barrettes,

**CONSIDERANT** que le projet a notamment pour but de remédier à la problématique d'accès aux soins et de répondre localement et en urgence à la demande croissante d'examens, notamment pour les traumatismes et la chirurgie orthopédique,

**CONSIDERANT** qu'il vise aussi à rééquilibrer l'offre du secteur en proposant une solution complémentaire par rapport aux deux centres hospitaliers du territoire de recours, à favoriser le partenariat public-privé, et à assurer une meilleure coordination des prises en charge,

**CONSIDERANT** que la demande est pertinente au regard de l'activité de soins sur ce secteur, qui connaît une augmentation constante du nombre d'examens,

**ARTICLE 7** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**CONSIDERANT** qu'elle est conforme aux objectifs du schéma régional de santé puisqu'elle permet la mise en œuvre des missions de santé publique concernant l'imagerie médicale, principalement :

- améliorer la réponse aux besoins relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES), à l'activité d'urgence hors PDSES, à la prise en charge des patients hospitalisés,
- mettre en place une politique visant à réduire les délais pour les patients,
- privilégier les implantations d'équipements matériels lourds dans un objectif de mutualisation et susciter des coopérations,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla, spécialisé ostéo-articulaire, initialement détenue par le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, est confirmée au profit de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre d'Imagerie des Landes, 25 rue Thore, 40100 Dax,

Le changement de lieu de l'appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire, implanté actuellement dans les locaux du Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, et transféré sur le site du Centre d'Imagerie des Landes à Dax, est également autorisé.

N° FINESS EJ : 400013744

N° FINESS ET : 400007969

**ARTICLE 2** - L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-089

Décision n° 2019-81 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives délivrée à la SA Clinique Pasteur de Bergerac (24)

**Décision n° 2019-81**

*portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer  
par chirurgie, pour les pathologies digestives*

**délivrée à la SA Clinique Pasteur de Bergerac (24)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

**VU** la délibération de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, autorisant la société anonyme (SA) Clinique Pasteur, 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, urologiques, mammaires et gynécologiques,

**VU** la lettre du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine, en date du 21 octobre 2013, confirmant à la SA Clinique Pasteur de Bergerac le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, urologiques, mammaires et gynécologiques, pour 5 ans à compter du 30 octobre 2014,

**VU** la lettre d'injonction du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 octobre 2018, demandant à la Clinique le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives,

**VU** dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 30 novembre 2018, suite à l'injonction, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

**CONSIDERANT** que la demande de la SA Clinique Pasteur de Bergerac, sollicitant le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, doit s'analyser dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit pour cette modalité une réduction des implantations dans la zone territoriale de proximité de Dordogne, celles-ci passant de deux implantations à une implantation,

**CONSIDERANT** que dans cette zone territoriale, la diminution d'implantations ne peut concerner que l'un des deux établissements disposant de cette autorisation, à savoir le Centre hospitalier de Bergerac et la Clinique Pasteur de Bergerac, dont les autorisations viennent toutes deux à échéance le 29 octobre 2019, et qui ont chacune fait l'objet d'une injonction de présenter un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation,

**CONSIDERANT** qu'un rapprochement public-privé avec le Centre hospitalier de Bergerac contribuerait à réduire le taux de fuite de la patientèle vers les départements limitrophes pour la prise en charge de cette pathologie et conforterait l'offre de soins sur le territoire,

**CONSIDERANT** qu'il incombe aux deux établissements d'établir des complémentarités entre eux, et notamment de porter une seule autorisation commune dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire (GCS),

**CONSIDERANT** que pour faciliter ce rapprochement, et permettre une mise en conformité avec les OQOS du schéma régional de santé 2018-2023, il convient de donner un délai de 18 mois aux deux établissements pour définir cette coopération, et par conséquent de renouveler les autorisations du Centre hospitalier d'une part, de la Clinique d'autre part, pour une durée de 18 mois à compter de leur échéance,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, est accordé à la société anonyme (SA) Clinique Pasteur, 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac.

**ARTICLE 2** - En application de l'article L.6122-8, 3<sup>ème</sup> alinéa, du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 18 mois à compter du 30 octobre 2019, soit jusqu'au 29 avril 2021.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-013

Décision PUI 04 du 5 juillet 2019 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur y compris des locaux de l'activité de stérilisation de la Polyclinique de NAVARRE à PAU (64075)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle qualité et sécurité des soins des accompagnements  
et des produits de santé

**Décision PUI 04 du 5 juillet 2019**

***Autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur y compris des locaux de l'activité de stérilisation de la Polyclinique de NAVARRE à PAU (64075)***

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires) ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté en date du 4 août 2003 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'avis favorable avec recommandations de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 novembre 2018 ;

**VU** le rapport définitif établi par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**CONSIDERANT** le courrier reçu en date du 20 mars 2019 présenté par Madame Marie-France GAUCHER, Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre à PAU, demandant l'autorisation de modification de la Pharmacie à Usage Intérieur et de la stérilisation de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que la polyclinique de MARZET ne détient plus l'autorisation de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

## DECIDE

**Article 1 :** La Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) est autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour les patients pris en charge par la Polyclinique de Navarre y compris les patients dépendant de la polyclinique MARZET.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Navarre située, 8 boulevard Hauterive à PAU (64075) dispose de locaux autorisés implantés sur un site géographique comprenant :

- Les locaux principaux de la PUI au rez-de-chaussée de l'établissement ;
- Les locaux de l'activité de stérilisation au premier étage, au sein du plateau technique.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Navarre assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux ;

La Pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Navarre est autorisée pour son propre compte à la préparation des dispositifs médicaux stériles pour une durée de 5 ans.

**Article 4 :** La Pharmacie à Usage Intérieur de la Polyclinique de Navarre dessert uniquement les patients pris en charge par l'établissement sur le site géographique situé 8 boulevard Hauterive – 64075 PAU Cedex.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine (1 ETP).

**Article 6 :** Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

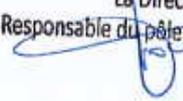
- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

  
**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-25-023

Décision PUI 10 du 25 juin 2019 portant fermeture de la  
PUI de la Clinique neuro psychiatrique BEAU SITE à  
GAN (64290)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Décision PUI 10 du 25 juin 2019**

**Portant fermeture de la PUI de la Clinique neuro  
psychiatrique BEAU SITE à GAN (64290)**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** la licence n° 220 du 5 décembre 1963 autorisant la création de la Pharmacie à Usage Intérieur au sein de l'établissement Beau Site à GAN ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 24 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** la décision PUI 08 du 11 juin 2019 portant autorisation d'ouverture de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre de soins de la Nouvelle-Aquitaine à PAU (64) ;
- VU** l'avis du 7 juin 2019 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

**Considérant** le regroupement des activités des cliniques Beau Site et du Château de Prévilles au sein du Centre de Soins La Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** le courrier CLINEA réceptionné à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 6 février 2019, demandant l'autorisation de création d'une PUI au sein du nouveau bâtiment en construction du Centre de Soins La Nouvelle-Aquitaine à PAU (64000) et de fermetures définitives des PUI des cliniques Beau Site à GAN (64290) et du Château de Prévilles à ORTHEZ (64300) ;

## DECIDE

**Article 1er :** La Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique neuro psychiatrique Beau Site à GAN (64290) est fermée définitivement.

**Article 2 :** La licence n° 220 du 5 décembre 1963 autorisant la création de la Pharmacie à Usage Intérieur au sein de l'établissement Beau Site à GAN est abrogée.

**Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

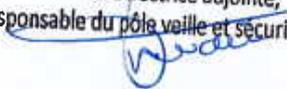
**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Nouvelle  
Aquitaine et par délégation,

La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

  
**Karline Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-25-024

Décision PUI 11 du 25 juin 2019 portant fermeture de la  
PUI du Château de Préville à ORTHEZ (64300)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Décision PUI 11 du 25 juin 2019**

**Portant fermeture de la PUI du Château de  
Préville à ORTHEZ (64300)**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** la licence n° 200 du 9 mars 1961 portant autorisation de la création de la Pharmacie à Usage Intérieur au sein de l'établissement Château de Préville à ORTHEZ (64300) ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 24 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** la décision PUI 08 du 11 juin 2019 portant autorisation d'ouverture de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre de soins de la Nouvelle-Aquitaine à PAU (64) ;
- VU** l'avis du 7 juin 2019 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

**Considérant** le regroupement des activités des cliniques Beau Site et du Château de Prévilles au sein du Centre de Soins La Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** le courrier CLINEA réceptionné à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 6 février 2019, demandant l'autorisation de création d'une PUI au sein du nouveau bâtiment en construction du Centre de Soins La Nouvelle-Aquitaine à PAU (64000) et de fermetures définitives des PUI des cliniques Beau Site à GAN (64290) et du Château de Prévilles à ORTHEZ (64300) ;

## DECIDE

**Article 1er :** La Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique du Château de Prévilles à ORTHEZ (64300) est fermée définitivement.

**Article 2 :** la licence n° 200 du 9 mars 1961 portant autorisation de la création de la Pharmacie à Usage Intérieur au sein de l'établissement Château de Prévilles à ORTHEZ (64300) est abrogée ;

**Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Nouvelle  
Aquitaine et par délégation,

La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-007

Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de gynécologie-obstétrique et d'AMP intervenus au 30 juin 2019 pour les départements des Deux-Sèvres et des Pyrénées-Atlantiques

---

**Renouvellement tacite d'autorisation  
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

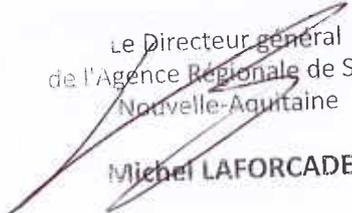
---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de gynécologie-obstétrique et d'assistance médicale à la procréation intervenus au 30 juin 2019 pour les départements des DEUX-SEVRES et des PYRENEES-ATLANTIQUES.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIL. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS  
INTERVENUS AU 30 JUIN 2019**

~ ~ ~

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

L'autorisation accordée à la SELAS MEDILAB GROUP – 4 avenue de Paris – 79000 NIORT - d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation sur le site du laboratoire de biologie médicale MEDILAB GROUP - 27 rue de la Gare – 79000 NIORT - et selon la modalité suivante :

- ✓ préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,

est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 28 novembre 2018 pour une durée de sept ans.**

n° FINESS de l'entité juridique : 79 001 835 2

n° FINESS de l'établissement : 79 001 839 4

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

L'autorisation accordée à la SAS CLINIQUE BELHARRA – 2 allée du Docteur LAFON – 64100 BAYONNE - d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020 pour une durée de sept ans.**

n° FINESS de l'entité juridique : 64 001 220 9

n° FINESS de l'établissement : 64 001 820 6

~~Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine~~  
**Michel LAFORCADE**

DIRPJJ SUD-OUEST

R75-2019-07-18-008

Arrêté portant délégation de signature de la directrice  
interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du  
Sud-ouest



## Arrêté du

### Portant délégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest

NOR : [...]

#### La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté en date du 10 août 2018 portant nomination de **Madame Marie-Paule MARIN**, directrice interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté portant nomination de **Monsieur Eric SERENNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

Vu l'arrêté portant nomination de **Madame Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes à compter du 14 avril 2016 ;

Vu l'arrêté portant nomination de **Monsieur Jean-Luc BONNEFEMNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu l'arrêté portant nomination de **Monsieur Éric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin à compter du 21 février 2017 ;



Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 portant nomination de **Monsieur Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

Vu l'arrêté portant nomination de **Monsieur Rémi TITONEL**, directeur adjoint des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 portant nomination de **Madame Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant nomination de **Madame Joëlle CAZALY (épouse TEUMA)**, directrice des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 portant nomination de **Monsieur Stéphane TIMONER**, attaché, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest ;

VU l'arrêté portant nomination de **Monsieur Bruno ALVES**, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

VU l'arrêté en date du 5 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Jean Baptiste SERRA**, directeur de service PJJ en charge de la gestion des parcours et compétences à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines, **Madame Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière, **Monsieur Jean-Baptiste SERRA**, responsable de la gestion des parcours et des compétences

à l'effet de signer au nom de la directrice interrégionale par intérim, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;

## Article 2

Délégation est donnée à :

**Madame Joëlle TEUMA**, directrice des missions éducatives,  
**Monsieur Stéphane TIMONER**, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières,  
**Monsieur Rémi TITONEL**, directeur adjoint des missions éducatives,  
**Monsieur Bruno ALVES**, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières,

à l'effet de signer au nom de la directrice interrégionale par intérim dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence ;

#### Article 4

Délégation est donnée à :

**Monsieur Éric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin,

**Madame Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes,

**Monsieur Eric SERENNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Sud,

**Monsieur Jean-Luc BONNEFEMNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord,

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- le suivi du compte épargne temps
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption
- l'octroi des congés de paternité

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- le suivi du compte épargne temps
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption
- l'octroi des congés de paternité

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 18/07/2019

**La directrice interrégionale  
adjointe de la protection  
judiciaire de la jeunesse du  
Sud-Ouest**

Catherine LUPION

pour

**La directrice interrégionale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse du Sud-Ouest**

Marie-Paule Marin

DIRPJJ SUD-OUEST

R75-2019-07-18-010

Délégation signature en matière de ressources humaines



**Arrêté du**

**Portant délégation de signature du directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse**

NOR : [...]

**Le directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;**

**Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;**

**Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;**

**Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;**

**Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;**

**Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;**

**Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;**

**Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse**

**Vu l'arrêté portant nomination de **Monsieur Eric SERENNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;**

**Vu l'arrêté portant nomination de **Madame Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes à compter du 14 avril 2016 ;**

**Vu l'arrêté portant nomination de **Monsieur Jean-Luc BONNEFEMNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;**



**Vu** l'arrêté portant nomination de **Monsieur Éric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin à compter du 21 février 2017 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 août 2018 nommant **Mme Marie-Paule MARIN** en qualité de directrice interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté portant nomination de **Madame Catherine LUPION**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2015 portant nomination de **Monsieur Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

**Vu** l'arrêté portant nomination de **Monsieur Rémi TITONEL**, directeur adjoint des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2013 portant nomination de **Madame Aude MEYER THIENPONT**, attaché, responsable de la gestion administrative et financières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté portant nomination de **Madame Joëlle CAZALY (épouse TEUMA)**, directrice des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 14 avril 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 2013 portant nomination de **Monsieur Stéphane TIMONER**, attaché, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest à compter du 23 septembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté portant nomination de **M. Bruno ALVES**, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

**Vu** l'arrêté portant nomination de **Monsieur Jean-Baptiste SERRA**, directeur de service PJJ en charge de la gestion des parcours et compétences à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;



**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à **Madame Catherine LUPION**, directrice interrégionale adjointe à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d’absence ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l’octroi des congés pour formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- l’octroi des congés liés à des absences résultant d’une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat ;
- l’admission au bénéfice de la retraite ;

## Article 2

Délégation est donnée à :

**Monsieur Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines, **Madame Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière, **Monsieur Jean-Baptiste SERRA**, responsable de la gestion des parcours et des compétences

à l’effet de signer au nom de la directrice interrégionale dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;

- l’ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités d’office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l’emploi d’origine ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d’affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d’affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d’affectation ;
- l’élaboration des cartes professionnelles ;

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d’absence ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l’octroi des congés pour formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse ;
- l’octroi des congés liés à des absences résultant d’une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
  
- l’admission au bénéfice de la retraite ;
- l’octroi et revalorisation des rentes.

### Article 3

Délégation est donnée à :

**Madame Joëlle CAZALY (épouse TEU% A)**, directrice des missions éducatives,

**Monsieur Stéphane TIMONER**, conseiller d’administration, directeur de l’évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières,

**Monsieur Rémi TITONEL**, directeur adjoint des missions éducatives,

**Monsieur Bruno ALVES**, directeur adjoint de l’évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières,

à l’effet de signer au nom de la directrice interrégionale dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;



- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence ;

#### Article 4

Délégation est donnée à :

**Monsieur Éric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin,

**Madame Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes,

**Monsieur Eric SERENNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud,

**Monsieur Jean-Luc BONNEFEMNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord,

à l’effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- le suivi du compte épargne temps
- l’octroi des congés maternité ou pour adoption
- l’octroi des congés de paternité

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- le suivi du compte épargne temps
- l’octroi des congés maternité ou pour adoption
- l’octroi des congés de paternité

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait-le 18/07/2019

La directrice interrégionale adjointe Sud-Ouest  
de la protection judiciaire de la jeunesse

Catherine LUPION

pour

La directrice interrégionale Sud-Ouest  
de la protection judiciaire de la jeunesse

Marie-Paule MARIN

DIRPJJ SUD-OUEST

R75-2019-07-18-009

Délégation signature relevant de l'ordonnateur secondaire,  
de la personne représentant le pouvoir adjudicateur,  
spécifiques



## Arrêté du

### Portant délégation de signature au titre des attributions :

- relevant de l'ordonnateur secondaire
- de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- spécifiques

---

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL SUD-OUEST  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;



**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à **Mme Marie-Paule MARIN** ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à **Mme Marie-Paule MARIN** ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 donnant délégation de signature à **Mme Marie-Paule MARIN** en qualité de directrice interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse en qualité de RBOP et RUO ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2018 nommant **Mme Marie-Paule MARIN** en qualité de directrice interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2018 donnant délégation de signature à **Mme MARIN Marie-Paule** en qualité de directrice interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté portant nomination de **Mme Catherine LUPION**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019;

**VU** l'arrêté portant nomination de **M. Jean-Luc BONNEFEMME**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Lot-et-Garonne, Gironde et de la Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'arrêté portant nomination de **M. Eric SERENNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

**VU** l'arrêté portant nomination de **M. Éric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin (Haute-Vienne, la Creuse et Corrèze) à compter du 21 février 2017;

**VU** l'arrêté portant nomination de **Mme Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes à compter du 14 avril 2016;

**VU** l'arrêté portant nomination de **M. Stéphane TIMONER**, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 23 septembre 2013 ;



**VU** l'arrêté portant nomination de **M. Bruno ALVES**, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1er février 2019 ;

**VU** l'arrêté portant nomination de **Mme Joëlle CAZALY (épouse TEUMA)**, directrice des missions éducatives de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 14 avril 2016;

**VU** l'arrêté portant nomination de **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 22 avril 2015 ;

**VU** l'arrêté portant nomination de **M. Rémi TITONEL**, directeur adjoint des missions éducatives de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1er juin 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 19 juillet 2013 portant nomination de **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable de la gestion administrative et financière à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Pour ce qui concerne le BOP interrégional Sud-ouest des Programmes 182 (protection judiciaire de la jeunesse), 309 et l'UO de ce BOP:

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à:

- **Mme Catherine LUPION**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines ;
- **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable de la gestion administrative et financière ;
- **M. Stéphane TIMONER**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **M. Bruno ALVES**, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;

1°) au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire en qualité de responsable BOP de l'interrégion Sud-ouest des Programmes 182 protection judiciaire de la jeunesse et



309.

Cette délégation vaut pour la réception des crédits et en cours d'exercice budgétaire à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à :

- **Mme Catherine LUPION**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- **Mme Joëlle CAZALY (épouse TEUMA)**, directrice des missions éducatives ;
- **M. Rémi TITONEL**, directeur adjoint des missions éducatives ;
- **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines ;
- **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable de la gestion administrative et financière ;
- **M. Stéphane TIMONER**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **M. Bruno ALVES**, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;

l'effet de signer les marchés de l'État dans le respect de l'arrêté de délégation du préfet de région;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par subdélégation » (délégué de signature) ;

### **ARTICLE 3 –**

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à :

- **Mme Catherine LUPION**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :
  - les décisions relatives :
    - Au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
    - Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,



- Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- A la signature des contrats des personnels non titulaires,
- A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse,
- A la prescription quadriennale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est aussi donné délégation de signature à :

- **M. Jean-Luc BONNEFEMNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord ;
- **M. Eric SERENNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;
- **M. Eric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin ;
- **Mme Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements Poitou-Charentes.

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,

#### ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait-le 18/07/2019

La Directrice Interrégionale Adjointe Sud-ouest  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Catherine LUPION

pour

La Directrice Interrégionale Sud-ouest  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Marie-Paule MARIN

# DRAAF

R75-2019-07-08-009

Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (dispositif 8.5 du programme de développement rural de la région Aquitaine, dispositif 8.5 du programme de développement rural de la région Limousin, dispositif 8.5 du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes)



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (dispositif 8.5 du programme de développement rural de la région Aquitaine, dispositif 8.5 du programme de développement rural de la région Limousin, dispositif 8.5 du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

**Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

**Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

**Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**Vu** l'information de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

**Vu** le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie- B "aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique" ;

**Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 7 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 27 novembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Limousin (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle - 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 8 Mai 2017 portant approbation de la modification du programme de développement rural de la région Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C (2015) 5645 ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 15 février 2017 portant approbation de la modification du programme de développement rural de la région Limousin (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015)8353 ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 5 janvier 2016 portant approbation de la modification du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015)6354 ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 Juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu la convention entre l'État, la Région Aquitaine et l'ASP du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine, modifiée par avenants du 24 novembre 2015 et du 18 juillet 2017 ;

Vu la convention entre l'État, la Région Limousin et l'ASP du 31 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Limousin, modifiée par avenants du 10 novembre 2015 et du 18 juillet 2017 ;

Vu la convention entre l'État, la Région Poitou-Charentes et l'ASP du 29 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Poitou-Charentes, modifiée par avenants du 20 novembre 2015 et du 18 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté en vigueur du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la consultation de certains membres de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 21 juin 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## A R R Ê T E

### Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État pour les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystème forestiers dans le cadre du type d'opération 8.5 du Programme de Développement Rural Aquitaine, du Programme de Développement Rural Limousin et du Programme de Développement Rural Poitou-Charentes de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### Article 2 - Bénéficiaires éligibles

Le bénéfice des aides est accordé aux propriétaires privés et publics et leurs structures de regroupement (quelle que soit la forme juridique), y compris l'ONF pour les propriétés de l'État.  
Sont également éligibles les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations.

Parmi ces bénéficiaires figurent :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations, les groupements forestiers
- les communes et leurs groupements
- les structures de regroupement des investissements (OGEC, GIEEF, coopératives, ASA, ASL, propriétaires maîtres d'ouvrage délégués pour plusieurs propriétaires)

### Article 3 – Opérations éligibles

Sont éligibles les opérations visant à l'amélioration de la résilience des peuplements compte-tenu de leur inadaptation aux conditions climatiques et stationnelles actuelles et futures ou à l'amélioration de leur valeur environnementale.

Dans le cadre des itinéraires techniques éligibles, les travaux sylvicoles suivants peuvent notamment faire l'objet d'une aide de l'État :

- renouvellement des peuplements inadaptés à la station et de faible valeur économique
- amélioration des peuplements adaptés à la station par balivage, enrichissement, irrégularisation, mélange d'essences

Le détail des opérations éligibles (dont itinéraires techniques) est précisé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles :

- demandes d'aide portant exclusivement sur des travaux d'entretiens
- investissements liés au renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat
- mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique

Les coûts admissibles comprennent notamment :

- les dépenses connexes aux travaux principaux (protection contre le gibier, création de fossés,...)
- les dépenses annexes favorisant la biodiversité (interventions sylvicoles permettant le maintien ou l'amélioration de milieux spécifiques)
- les frais généraux (liés à la maîtrise d'œuvre du projet)

#### **Article 4 - Mode de calcul des aides**

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

La modulation du taux d'aide publique en fonction du type projet est détaillée en annexe.

#### **Article 5 - Conditions d'admissibilité**

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs dont les forêts présentent des garanties ou présomptions de garantie de gestion durable au sens des articles L124-1 et L124-2 du code forestier, et de l'article L124-3 du code forestier pour les bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative.

La demande d'aide doit être accompagnée obligatoirement d'un diagnostic sylvicole réalisé par un homme de l'art qui justifiera le choix des opérations et le montant des devis présentés.

Dans les zones identifiées lors du diagnostic comme présentant des enjeux environnementaux et/ou patrimoniaux (biodiversité, eau, sites, ...), les maîtres d'ouvrage devront s'engager à respecter les réglementations en vigueur (loi sur l'eau, Natura 2000, protection des sites, règlement d'urbanisme, ...).

Pour chaque type d'opération éligible, l'annexe jointe au présent arrêté précise les conditions techniques et financières d'éligibilité.

#### **Article 6 - Instruction des dossiers**

L'instruction du dossier est assurée par la Direction Départementale des Territoires dont relève la commune principale du lieu de l'opération projetée, et dans le respect de la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural.

La décision d'attribution de la subvention de l'État est prise par le préfet de département.

#### **Article 7 – Engagement du bénéficiaire**

L'aide de l'État est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

#### **Article 8 – Exécution**

Les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le - 8 JUIL. 2019

Pour la Préfète,  
La Préfète de Région,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AUBOUIN-ADLELE

## CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

### 1- CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

#### 1) SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à **4 ha**.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront s'inscrire dans un cercle d'un rayon de 5 kilomètres et constituer des unités de gestion d'au moins 4 hectares.

#### 2) SURFACE MINIMALE DES ÎLOTS TRAVAILLÉS

La surface minimale des îlots travaillés est fixée à **1 ha**.

#### 3) ESSENCES DE REBOISEMENT ÉLIGIBLES

La liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'état est fixée par arrêté préfectoral régional.

Pour les essences dont la commercialisation est réglementée, en application du chapitre III du titre V du livre I du code forestier, les normes qualitatives des plants doivent répondre à minima aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié, et aux normes dimensionnelles fixées par la circulaire 2016-851 du 2 novembre 2016.

#### 4) ITINÉRAIRES TECHNIQUES ÉLIGIBLES

Un même projet pourra concerner une ou plusieurs des opérations visées ci-dessous :

##### ► 851-1 Amélioration des taillis et mélanges taillis-futaie

##### Nature de l'opération :

L'opération 851-1 vise à améliorer la valeur environnementale des peuplements en accompagnant les projets d'amélioration (balivage) des taillis ou mélanges taillis-futaie à prédominance feuillue. Cette opération exclut le simple maintien de la structure des peuplements en taillis.

##### Travaux éligibles :

- ouverture et entretien de cloisonnements
- marquage des tiges d'avenir et des arbres à couper
- travaux de détournement à bois perdu

##### Peuplements éligibles :

Taillis ou mélange taillis-futaie de bonne qualité et adapté aux conditions stationnelles. Ces peuplements à prédominance feuillue doivent être améliorables et contenir suffisamment d'arbres d'avenir (brins de qualité vigoureux).

##### Coût-plafond des travaux :

Balivage taillis de moins de 12m : 1000€/ha

Balivage taillis de plus de 12m : 270€/ha

Obligations de résultats à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- présence d'au moins 60 tiges d'avenir désignées par hectare et travaux de détournement réalisés
- présence (si pente inférieure à 30 %) de cloisonnements d'exploitation d'au moins 3 m espacés au plus de 30 m
- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic (notamment le sous-étage)

► **851-2 Enrichissement des taillis**

Nature de l'opération :

L'opération 851-2 permet de renouveler partiellement le taillis en place tout en conservant une partie du peuplement existant. Le principe repose sur l'installation, par bandes ou parquets, d'une essence adaptée au contexte pédoclimatique local et présentant un démarrage assez rapide pour ne pas être concurrencée par la repousse du taillis. Cet itinéraire vise à obtenir un peuplement diversifié à plusieurs étages (exemple : taillis châtaignier / futaie de pin maritime).

Travaux éligibles :

- travaux préparatoires (débroussaillage, destruction des souches, mise en andains des rémanents, ...)
- travail du sol, jalonnement
- fourniture et mise en place des plants
- travaux d'entretien durant la période de réalisation du projet n'excédant pas 3 ans

Peuplements éligibles :

Cet itinéraire est à réserver aux taillis d'une vigueur insuffisante pour être améliorés mais ne présentant pas de signes de dépérissement ou d'épuisement des souches. Dans certains cas, il peut se révéler inadapté sur le plan paysager (le diagnostic sylvicole devra apprécier la sensibilité paysagère du peuplement en place et les impacts visuels de l'enrichissement programmé).

Coût-plafond des travaux :

Nature de l'opération	Coût-plafond des travaux
Enrichissement Résineux (pin maritime, douglas, ...)	1500 €/ha
Enrichissement Feuillus (chênes rouges, pédonculés, sessiles, robinier, ...)	2000 €/ha

Obligations de résultats initiaux et à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- la densité initiale à réception du chantier (procès verbal de réception) ne pourra être inférieure à 330 plants/ha
- la densité minimale à 5 ans ne pourra être inférieure à 260 plants/ha
- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic

► **851-3 Amélioration des jeunes accrus**

Nature de l'opération :

L'opération 851-3 doit permettre l'amélioration des jeunes accrus\* par dégagement, dépressage ou enrichissement.

*\* Les accrus sont des formations intermédiaires et transitoires entre les friches et la forêt, résultant de l'abandon de terres cultivées ou pastorales. Un non reboisement après coupe rase n'est pas un accru, même s'il présente un faciès comparable. C'est alors un recré.*

Travaux éligibles :

- ouverture et entretien de cloisonnements
- marquage des tiges d'avenir
- dégagements, dépressage, détournement (selon l'âge admis des accrus)

- travaux préparatoires éventuels (débroussaillage, gyrobroyage localisé...)
- travail du sol localisé et superficiel sans dessouchage ni andain
- travaux de plantation en enrichissement (plants, pose) par îlots de surface supérieure ou égale à 20 ares

#### Peuplements éligibles :

Peuplements principalement constitués d'essences pionnières (bouleaux, chênes, pins ) d'une hauteur dominante inférieure à 12 mètres et comportant au moins 60 tiges d'avenir par hectare.

#### Coût-plafond des travaux :

Travaux d'amélioration (dépressage, marquage et détournage) : 1000€/ha  
 Enrichissement en résineux : 1500€/ha  
 Enrichissement en feuillus : 2000€/ha

#### Obligations de résultats à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- présence d'au moins 60 tiges d'avenir désignées par hectare et travaux de détournage réalisés
- maîtrise de la végétation concurrente et de l'accompagnement (la tête des plants doit dépasser de la végétation concurrente)
- présence de cloisonnements sylvicoles d'au moins 2 m espacés au plus de 9 m, ou, en fonction de la hauteur du peuplement, de cloisonnements d'exploitation d'au moins 3 m espacés au plus de 30 m (si pente inférieure à 30 %)
- densité minimale initiale et à 5 ans de 350 tiges/ha des îlots d'enrichissement
- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic

### ► 851-4 Conversion en futaie irrégulière

#### Nature de l'opération :

L'opération 851-4 doit permettre de faire évoluer un peuplement vers une structure plus ou moins irrégulière par la présence d'arbres de différents diamètres, hauteurs et essences. Pour cela, il convient de favoriser la sélection et la croissance des tiges d'avenir de tout diamètre, répartis de manière diffuse dans les peuplements (isolément, par taches ou par groupes) et de procéder aux coupes correspondantes. Le recours à l'enrichissement par bouquets de quelques ares est envisageable si jugé nécessaire dans le diagnostic.

#### Travaux éligibles :

- Réalisation obligatoire d'un inventaire par placettes indiquant la proportion de petits, moyens et gros bois, la surface terrière et le volume sur pied. Cet inventaire, à réaliser avant la coupe d'irrégularisation, devra permettre d'orienter les prélèvements.
- ouverture et entretien de cloisonnements
- marquage des tiges d'avenir et des arbres à couper
- travaux de plantation (plants, pose)
- travaux préparatoires éventuels (débroussaillage, gyrobroyage localisé...)
- travail du sol localisé et superficiel sans dessouchage ni andain

#### Peuplements éligibles :

La conversion de jeunes plantations ou taillis pur ne doit s'envisager que pour des essences bien en station et sur le long terme. La conversion des peuplements âgés, sur-capitalisés n'est pas recommandée.

#### Coût-plafond des travaux :

Première intervention d'irrégularisation d'un peuplement : 1200€/ha

#### Obligations de résultats à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- inventaire des peuplements en gros, moyens et petits bois ainsi que la surface terrière et le volume sur pied

- présence d'un minimum de 100 tiges d'avenir par hectare et coupe d'irrégularisation réalisée
- présence (si pente inférieure à 30 %) de cloisonnements d'exploitation d'au moins 3 m espacés au plus de 30 m
- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic

### ► 851-5 Régénération naturelle des peuplements feuillus

#### Nature de l'opération :

L'opération 851-5 a pour but de convertir par régénération naturelle les peuplements feuillus présentant une séquestration du carbone médiocre et un écosystème appauvri (exemple : mélange taillis-futaie appauvri en réserves) tout en recherchant une diversité d'essences.

#### Travaux éligibles :

- travaux préparatoires (débroussaillage, traitement des souches, mise en andains des rémanents, ...)
- travaux du sol (crochetage, ...)
- travaux de plantation en enrichissement (plants, pose) par îlots de surface supérieure ou égale à 20 ares
- ouverture et entretien de cloisonnements
- travaux d'entretien de la régénération durant la période de réalisation du projet n'excédant pas 3 ans

#### Peuplements éligibles :

Peuplements dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert dans le diagnostic au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 5 fois le montant hors taxes du devis présenté ou peuplements présentant une surface terrière de l'essence principale en réserve inférieure ou égale à 14m<sup>2</sup>/ha. Les essences forestières à régénérer devront être adaptées à la station et ne pas être vulnérable au changement climatique.

#### Coût-plafond des travaux :

Régénération naturelle de feuillus : 700€/ha

Régénération naturelle de feuillus avec destruction mécanique de l'ensouchement : 1500€/ha

Enrichissement en résineux : 1500€/ha

Enrichissement en feuillus : 2000€/ha

#### Obligations de résultats à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- densité minimale à 5 ans de 1 500 tiges/ha. Les tiges devront être également réparties sur au moins 70 % de la surface de la parcelle mise en lumière par les travaux de conversion
- présence de cloisonnements sylvicoles d'au moins 2 m espacés au plus de 9 m
- densité minimale initiale et à 5 ans de 260 tiges/ha des îlots d'enrichissement
- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic

### ► 851-6 Régénération artificielle des peuplements forestiers

#### Nature de l'opération :

L'opération 851-6 Reboisement accompagne les projets de transformation de peuplements mal-venants, déperissants ou inadaptés à la station.

#### Travaux éligibles :

- travaux préparatoires (débroussaillage, traitement des souches, mise en andains des rémanents, ...)
- travail du sol, jalonnement
- fourniture et mise en place des plants ou semis

- ouverture et entretien de cloisonnements
- travaux d'entretien de la régénération durant la période de réalisation du projet n'excédant pas 3 ans

#### Peuplements éligibles :

Peuplements dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert dans le diagnostic au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis présenté.

#### Coût-plafond des travaux :

Nature de l'opération	Coût-plafond des travaux
Pins maritime/teadea : massif des landes de Gascogne *	1200 €/ha
Pins maritime/teadea : hors massif des landes de Gascogne avec faible ensouchement	1600 €/ha
Pins maritime/teadea : hors massif des landes de Gascogne avec fort ensouchement	2800 €/ha
Résineux : semis sur le massif des landes de Gascogne	700 €/ha
Résineux : semis hors massif des landes de Gascogne	1200 €/ha
Autres résineux hors massif des landes de Gascogne	4000 €/ha
Feuillus (hors robinier)	4500 €/ha
Robinié	3000 €/ha

\* liste des communes désignées dans l'arrêté ministériel du 5/11/1945 pris en application de l'ordonnance n° 45-852 du 28/04/1945

#### Obligations de résultats initiaux et à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- la densité initiale pour les reboisements en plein à réception du chantier (procès verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- \* 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
- \* 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive
- \* 180 plants/ha pour les futaies de peupliers installées en densité définitive.
- \* 150 plants/ha pour les futaies de noyers installées en densité définitive.

- la densité minimale à 5 ans ne pourra être inférieure à :

- \* 900 plants vivants/ha pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
- \* 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants issus du recru naturel
- \* 160 plants/ha pour les futaies de peupliers installées en densité définitive.
- \* 130 plants/ha pour les futaies de noyers installées en densité définitive.

- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic

#### 5) TRAVAUX CONNEXES

► Mise en œuvre de protections contre le gibier :

Types de protections éligibles : les protections individuelles peuvent être mécaniques (manchon par exemple) ou chimiques (traitement du plan).

Résineux :

- minimum 500 protections individuelles à l'ha contre les cervidés
- manchons individuels sur tous les plants contre le lapin
- clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m) de l'ensemble de la plantation
- clôture électrique (5 fils et hauteur minimum de 1,5 m) de l'ensemble de la plantation

Feuillus

- minimum 600 protections individuelles à l'ha
- clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m) de l'ensemble de la plantation
- clôture électrique (5 fils et hauteur minimum de 1,5 m) de l'ensemble de la plantation

Enrichissement (dont itinéraire 851-2): protection individuelle de tous les plants

- ▶ Création et entretien de fossés dans le respect des prescriptions de la loi sur l'eau
- ▶ Ouvrages de franchissement sous forme de buses de classe 90A ou équivalent de longueur minimale de 5 mL

## 6) TRAVAUX ANNEXES FAVORISANT LA BIODIVERSITÉ

L'analyse environnementale réalisée lors du diagnostic sylvicole peut aboutir à des propositions de gestion spécifiques pour conserver ou favoriser des espèces et/ou des milieux emblématiques.

Certaines opérations annexes à but environnemental peuvent être financées :

- ▶ les interventions sylvicoles en vue de la conservation d'espèces et/ou de milieux emblématiques, dont la surface pourra être inférieure à un hectare,
- ▶ les interventions permettant le maintien de milieux humides (lagunes,...) et de certains milieux ouverts,
- ▶ les interventions de désignation des arbres pour la biodiversité.

Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes :

- fournir la cartographie des zones concernées et le calcul exact de la surface
- l'objectif poursuivi devra être précisé et cohérent avec les éléments identifiés dans le diagnostic
- préciser les travaux ou interventions sylvicoles prévus,
- les zones du projet consacrées à la biodiversité ne seront éligibles qu'à la condition de faire l'objet d'au moins une intervention.

Le service instructeur de la DDT(M) pourra émettre des prescriptions particulières en fonction de l'intérêt des milieux concernés, et des objectifs généraux des travaux favorisant la biodiversité.

## 2- CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

### 1) MONTANT MINIMAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 2 000 € HT, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

### 2) COÛTS PLAFONDS DES FRAIS GÉNÉRAUX LIÉS

Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre, dont la réalisation du diagnostic sylvicole, sont éligibles dans la limite de 20 % HT des dépenses éligibles, hors frais généraux.

### 3) COÛTS PLAFONDS DES DÉPENSES CONNEXES

Les dépenses connexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant HT des dépenses matérielles principales.

### 4) COÛTS PLAFONDS DES DÉPENSES ANNEXES

Les dépenses annexes favorisant la biodiversité sont éligibles dans la limite de 30 % du montant HT des dépenses matérielles principales.

### 5) TAUX DE SUBVENTION

L'aide s'inscrit dans le régime-cadre SA.41595(2016/N-2)-Partie B .

Le projet concerne le territoire de l'ex-Aquitaine :

Type de dossier	Taux d'aide	
	Taux de l'aide de l'État (47 % du taux maximum)	Taux maximum d'aide publique avec cofinancement européen (FEADER)
Projet porté par une personne morale reconnue en qualité de GIEEF	37,6 %	80 %
Projet collectif (ASL, ASA, regroupements informels représentés par des mandataires porteurs de mandat de gestion, structures de regroupement)	34,78 %	74 %
Projet présenté à titre individuel	23,5 %	50 %

Le projet concerne le territoire régional hors ex-Aquitaine :

Type de dossier	Taux d'aide	
	Taux de l'aide de l'État (37 % du taux maximum)	Taux maximum d'aide publique avec cofinancement européen (FEADER)
Projet porté par une personne morale reconnue en qualité de GIEEF	29,6 %	80 %
Projet collectif (ASL, ASA, regroupements informels représentés par des mandataires porteurs de mandat de gestion, structures de regroupement)	27,38 %	74 %
Projet présenté à titre individuel	18,5 %	50 %

**NOTA :** L'arrêté et les pièces relatives au dossier de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-12-002

Arrête portant premier aménagement forestier de la forêt  
sur la commune de CHANAC LES MINES (Corrèze)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté**  
**portant premier aménagement forestier**  
**de la forêt de sectionales sur la commune de Chanac-les-Mines**

**Département : Corrèze**  
**Commune de Chanac-les-Mines**  
**Forêts sectionales de Chanac-les-Mines**  
**Contenance : 25 ha 66 a 50 ca**  
**Surface retenue pour la gestion : 25ha 66a 50ca**  
**Premier aménagement forestier**  
**Période : 2019-2038**

---

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine**  
**Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**  
**Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chanac-les-Mines en date du 15 mars 2019, déposée à la préfecture de la Corrèze à Corrèze le 20 mars 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 18 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les Forêts sectionales de Chanac-les-Mines (Corrèze), d'une contenance de 25ha 66a 50ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### **Article 2**

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 19,22 ha, sont actuellement composées de châtaignier (39%), chênes indigènes (36%), charme (24%) et pin sylvestre (1%). Le reste, soit 6,44 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

13,46 ha seront traités en futaie régulière, 3,42 ha seront traités en attente, et 8,78 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 16,88 ha, le chêne sessile (66%) et le pin sylvestre (34%).

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 4,21 ha seront régénérés ;
- 9,25 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 3,42 ha seront laissés au repos ;
- 8,78 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 1,04 km de routes et pistes seront créés et 1 places de dépôt seront réalisées.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

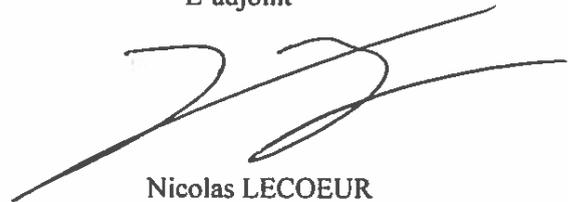
Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### **Article 4**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **12 JUL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Pour La cheffe du SeRFOB  
L'adjoint



Nicolas LECOEUR

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 130 de la loi n° 2006-715 du 13 juin 2006 relative à l'égalité territoriale et de l'article 130 de la loi n° 2006-715 du 13 juin 2006 relative à l'égalité territoriale.

### ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de gestion de la forêt communale de Chanac les Mines.

LE MAIRE

Le Maire de Chanac les Mines, M. Jean-Louis BOUTIER, a l'honneur de vous adresser ci-joint le premier aménagement forestier de la forêt communale de Chanac les Mines, en application de l'article 130 de la loi n° 2006-715 du 13 juin 2006 relative à l'égalité territoriale.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-12-003

Arrêté portant premier aménagement forestier des forêts de  
la commune de CHAMEYRAT (Corrèze)



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté**  
**portant premier aménagement forestier**  
**des forêts sectionales de la commune de Chameyrat**

**Département : Corrèze**  
**Commune de Chameyrat**  
**Forêts sectionales de la commune de Chameyrat**  
**Contenance : 27 ha 45 a 67 ca**  
**Surface retenue pour la gestion : 27ha 46a 00ca**  
**Premier aménagement forestier**  
**Période : 2019-2033**

---

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine**  
**Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**  
**Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chameyrat en date du 8 mars 2019, déposée à la préfecture de la Corrèze à Corrèze le 14 mars 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 16 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les forêts sectionales de la Commune de Chameyrat (Corrèze), d'une contenance de 27ha 46a 00ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

### **Article 2**

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 27,02 ha, sont actuellement composées de chêne pédonculé (57%), pin sylvestre (22%), douglas (9%), autres feuillus (9%) et châtaignier (3%). Le reste, soit 0,44 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

11,14 ha seront traités en futaie régulière, 10,35 ha seront traités en futaie irrégulière, et 3,57 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 21,49 ha, le chêne pédonculé (52,6 %), le douglas (30 %), le pin sylvestre (8,1 %), le chêne sessile (4,7 %) et le châtaignier (0,81 %).

### **Article 3**

Pendant une durée de 15 ans (2019-2033) :

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- 5,21 ha seront régénérés ;
- 5,93 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 10,35 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 2,4 ha seront laissés au repos ;
- 3,13 ha d'autres terrains non boisés, seront laissés en l'état.

Afin d'améliorer la desserte du massif, 2,1 km de routes et pistes seront créés et 2 places de dépôt seront réalisées.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### **Article 4**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

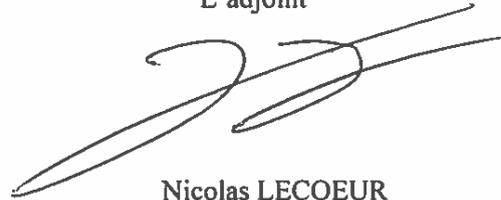
Limoges le , **12 JUIL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Pour La cheffe du SeRFOB

L'adjoint



Nicolas LECOEUR

Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 1309 du Code de Commerce et de l'article 1310 du Code de Commerce.

Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 1309 du Code de Commerce et de l'article 1310 du Code de Commerce.

### Article 1

Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 1309 du Code de Commerce et de l'article 1310 du Code de Commerce.

Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 1309 du Code de Commerce et de l'article 1310 du Code de Commerce.

Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 1309 du Code de Commerce et de l'article 1310 du Code de Commerce.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2019-07-17-004

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
de la CPAM de la Haute-Vienne

*Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Haute-Vienne*

**ARRÊTE n° 59 / 2019**

**portant modification de la composition du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°56/2018 du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne, modifié le 12 avril 2018 et le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) sont nommés :

- **Monsieur Mustapha LEMSAQ** en tant que suppléant en remplacement de Madame Claudine DEUILLARD,

- **Madame Claudine DEUILLARD** en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Philippe BERTRAND.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**